



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CREUSE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°23-2018-008

PUBLIÉ LE 17 FÉVRIER 2018

Sommaire

Bureau des Procédures d'Intérêt Public

23-2018-02-15-001 - Arrêté autorisant le changement d'exploitant du centre de véhicules hors d'usage (VHU) situé au lieu-dit « Les Roudanes » sur la commune de Gouzon au bénéfice de la SAS AUTO-CASSE FERRARI et portant agrément à la société précitée. (5 pages) Page 4

DDT de la Creuse

23-2018-02-06-001 - Arrêté modificatif à l'arrêté du 2 janvier 2018 de subdélégation de signature du DDT (6 pages) Page 10

23-2018-01-16-004 - Arrêté modificatif relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2017-2018 dans le département de la Creuse (6 pages) Page 17

23-2018-01-23-001 - Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Revitalisation Rurale du territoire du Pays Haute-Corrèze Ventadour (42 pages) Page 24

PREFECTURE

23-2018-02-05-001 - Arrêté portant répartition du nombre de sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Guéret (2 pages) Page 67

Préfecture de la Creuse

23-2018-02-14-001 - 10e arrêté modif établissant la liste départementale des vétérinaires pratiquant l'évaluation comportementale des chiens (2 pages) Page 70

23-2018-02-07-001 - application du régime forestier de terrains appartenant à la commune de Croze territoire communal de Croze (1 page) Page 73

23-2018-02-02-001 - Arrêté modificatif portant composition de la commission départementale des soins psychiatriques du département de la Creuse (1 page) Page 75

23-2018-02-05-002 - Arrêté n° 2018-01-DIMOS de carte scolaire avec effet au 1er septembre 2018 (9 pages) Page 77

23-2018-02-02-004 - arrêté portant abrogation de l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages) Page 87

23-2018-02-12-001 - Arrêté portant agrément dans un cadre départemental de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse (2 pages) Page 90

23-2018-02-02-003 - arrêté portant composition de la commission médicale primaire et agrément des médecins libéraux chargés du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile (2 pages) Page 93

23-2018-02-02-002 - Arrêté portant composition de la Commission Départementale Consultative des Gens du Voyage (3 pages) Page 96

23-2018-02-02-005 - arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - REDONDEAU Chénérailles (2 pages) Page 100

23-2018-02-08-002 - arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, auto école Ranquet (2 pages)	Page 103
23-2018-02-08-001 - Arrêté préfectoral portant interdiction des transports scolaires en Creuse (1 page)	Page 106
23-2017-12-28-001 - Décision relative à l'organigramme de l'Equipe de Direction des Centres hospitaliers de GUERET et BOURGANEUF et E.H.P.A.D de Royère-de Vassivière et aux délégations de signatures afférentes (6 pages)	Page 108
23-2018-01-31-002 - Modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de La Sioule (6 pages)	Page 115

Bureau des Procédures d'Intérêt Public

23-2018-02-15-001

Arrêté autorisant le changement d'exploitant du centre de véhicules hors d'usage (VHU) situé au lieu-dit « Les Roudanes » sur la commune de Gouzon au bénéfice de la SAS AUTO-CASSE FERRARI et portant agrément à la société précitée.

Agrément n° PR23 00004D

ARRETE

autorisant le changement d'exploitant du centre de véhicules hors d'usage (VHU) situé au lieu-dit « Les Roudanes » sur la commune de Gouzon au bénéfice de la SAS AUTO-CASSE FERRARI et portant agrément à la société précitée

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-1156 du 9 octobre 2008 autorisant M. Dario FERRARI à étendre et poursuivre l'exploitation de ses installations de stockage, de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU), et de récupération de déchets métalliques sur la commune de Gouzon, et portant agrément pour la dépollution et le démontage des VHU ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013015-03 du 15 janvier 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2008-1156 du 9 octobre 2008 précité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014206-02 du 25 juillet 2014 portant renouvellement d'agrément à M. Dario FERRARI pour le centre de VHU qu'il exploite au lieu-dit « Les Roudanes », sur la commune de Gouzon (23230) ;

Vu le courrier du 4 novembre 2013 par lequel l'exploitant a défini le montant des garanties financières relatives aux installations précitées, en application des dispositions figurant à l'article R. 516-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande de changement d'exploitant et d'agrément, présentée le 9 novembre 2017 complétée les 5, 12 et 26 décembre 2017, par la SAS AUTO-CASSE FERRARI, représentée par M. Marino FERRARI, en vue d'effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage au sein du centre VHU situé au lieu-dit « Les Roudanes », commune de Gouzon ;

Vu le rapport et les propositions de l'Inspection des installations classées du 29 janvier 2018 ;

CONSIDERANT que les installations sont soumises au dispositif des garanties financières prévu au 5° de l'article R. 516.1 du Code de l'environnement (sans obligation de constitution compte tenu du montant calculé inférieur à 100 000 euros) ;

CONSIDERANT dès lors que la demande de changement d'exploitant est instruite dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, soit par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDERANT que l'exploitant d'une installation de dépollution et de démontage de VHU doit être titulaire de l'agrément technique correspondant en application des dispositions prévues aux articles R. 543-162 et R. 515-37 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément présentée par la SAS AUTO-CASSE FERRARI comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susmentionné ;

CONSIDERANT que l'exploitant s'engage à respecter les conditions fixées par le cahier des charges qui fait l'objet de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 515-37 du Code de l'environnement, l'agrément est accordé par arrêté complémentaire, pris en application de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, lorsque l'exploitant d'une installation classée est déjà autorisé ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions techniques complémentaires afin de limiter et de maîtriser les risques et nuisances supplémentaires générés par l'activité de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage ;

CONSIDERANT que ces moyens complémentaires sont indispensables à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Exploitation

Article 1.1 : Changement d'exploitant

La société AUTO CASSE FERRARI SAS, dont le siège social est situé « Les Roudanes – 23230 GOUZON », est autorisée à exploiter la casse automobile située à la même adresse, en lieu et place de M. Dario FERRARI, et ce, sous réserve du respect des dispositions figurant au cadre réglementaire détaillé à l'article 1.2 du présent arrêté.

Article 1.2 : Cadre réglementaire

L'exploitation des installations sera menée conformément aux prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux énumérés ci-après et des futures prescriptions d'exploiter :

- l'arrêté préfectoral n° 2008-1156 du 9 octobre 2008 autorisant M. Dario FERRARI à étendre et poursuivre l'exploitation de ses installations de stockage, de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU), et de récupération de déchets métalliques sur la commune de Gouzon ;
- l'arrêté préfectoral n° 2013015-03 du 15 janvier 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2008-1156 du 9 octobre 2008 précité.

Le tableau relatif aux valeurs limites de rejet figurant à l'article 4.3.12 de l'arrêté préfectoral n° 2008-1156 du 9 octobre 2008 modifié est remplacé par le tableau suivant :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
Matières en suspension	35
DCO	125
DBO ₅	30
Plomb	0,5
Hydrocarbures totaux	5
Chrome hexavalent	0,1
Métaux totaux (*)	15

(*) Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

De même, la fréquence annuelle de contrôle prévue à l'article 10.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2008-1156 du 9 octobre 2008 modifié est étendue aux paramètres « Chrome hexavalent » et « métaux totaux ».

Enfin, les dispositions de l'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral n° 2008-1156 du 9 octobre 2008 modifié sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorants,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : inférieure à 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5. ».

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2008-1156 du 9 octobre 2008 modifié susvisé restent inchangées.

ARTICLE 2 : Agrément

Article 2.1 : Définition et durée

La société AUTO CASSE FERRARI SAS est agréée sous le n° PR23 00004D pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur son installation située au lieu-dit « Les Roudanes », commune de Gouzon (23230).

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2.2 : Abrogations

L'article 1.1.3 de l'arrêté préfectoral n° 2008-1156 du 9 octobre 2008 modifié est abrogé.

L'arrêté préfectoral n° 2014206-02 du 25 juillet 2014 susvisé portant renouvellement d'agrément à M. Dario FERRARI pour le centre de VHU qu'il exploite au lieu-dit « Les Roudanes », commune de Gouzon, est également abrogé.

Article 2.3 : Cahier des charges

La société est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 2.1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Dès lors, l'annexe I de l'arrêté préfectoral n° 2008-1156 du 9 octobre 2008 modifié est abrogée.

ARTICLE 3 : Affichage

L'exploitant est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Limoges :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage de la présente décision en mairie dans les conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté,
- la publication de la présente décision sur le site internet de la Préfecture dans les conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5 : Publicité - Notification

Un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Gouzon et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois. M. le Maire de Gouzon fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Creuse, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse dont un extrait sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Creuse pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 6 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Mme la Sous-Préfète d'Aubusson, M. le Maire de Gouzon et l'Inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également adressé, pour information au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine (à Poitiers), au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine (unité départementale de la Creuse), au Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, au Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine (délégation départementale de la Creuse), au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse, au Lieutenant- Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse et au Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Nouvelle-Aquitaine (unité départementale de la Creuse),

Une copie du présent arrêté sera également adressée à la SAS AUTO-CASSE FERRARI aux fins de notification.

Fait à Guéret, le 15 février 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé Olivier MAUREL

DDT de la Creuse

23-2018-02-06-001

Arrêté modificatif à l'arrêté du 2 janvier 2018 de
subdélégation de signature du DDT

PREFET DE LA CREUSE

Direction départementale des Territoires
de la Creuse

Secrétariat général

**Subdélégation de signature du
Directeur Départemental des Territoires de la Creuse**

ARRETE modificatif à l'arrêté n° AP18001 du 2 janvier 2018

Le directeur départemental des Territoires de la Creuse

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2015 nommant M. Boulet, directeur départemental adjoint des territoires de la Creuse, directeur départemental des territoires de la Creuse à compter du 1^{er} mai 2015 ;

VU l'arrêté n° 23-2017-08-21-007 du 21 août 2017 du préfet de la Creuse donnant délégation de signature à Monsieur Laurent Boulet, directeur départemental des Territoires ;

VU la décision n° 2016/007 du 15/06/2016 relative à l'organisation des services de la DDT ;

DECIDE

Article 1er : En application des articles 2 et 3 de l'arrêté du préfet de la Creuse donnant délégation de signature, subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après pour les actes et décisions définis en annexe.

1.1 - Le directeur adjoint, les chefs de service et les adjoints de chefs de service :

M. Michel Debray	directeur adjoint
M. Christophe Brou	chef du service économie agricole (SEA)
M. Pascal Maréchal	adjoint au chef du service économie agricole (SEA)
M. Roger Ostermeyer	chef du service espace rural, risques et environnement (SERRE)
Mme France Renaud	adjointe au chef du service espace rural, risques et environnement (SERRE)
M. Pierre Bontems	chef du service urbanisme, habitat et construction durables (SUHCD)
Mme Sylvie De Oliveira	adjointe au chef du service urbanisme, habitat et construction durables (SUHCD)
M. Bernard Maubecq	secrétaire général (SG)

1.2 - Dans le cadre de leurs compétences, les chefs de bureau, les adjoints de chefs de bureau, les chefs de mission, les chefs de pôle :

	<i>Direction</i>
M. Philippe Vacher	chef de la mission connaissance et stratégie des territoires
	<i>Service économie agricole</i>
Mme Laurence Spinassou	chef du bureau soutiens directs
M. Olivier Sénéchal	chef du bureau installations, modernisation et agriculture durable
M. Emmanuel Castin	adjoint au chef du bureau soutiens directs
	<i>Service urbanisme, habitat et construction durables</i>
M. Patrick Morvan	chef du bureau habitat
Mme Stéphanie Charret	chef du bureau urbanisme et droit des sols
Mme Muriel Berthault	chef du bureau construction durable
Mme Valérie Toussaint	chef du bureau planification
M. Bruno Puyfoulhoux	adjoint au chef de bureau construction durable
Mme Magalie Archambault	adjointe au chef de bureau urbanisme et droit des sols
	<i>Service espace rural, risques et environnement</i>
Mme Anne-Flore Albin	chef du bureau milieux aquatiques
M. Etienne Tissier	chef du bureau espace rural et milieux terrestres
Mme Brigitte Bordat	chef du bureau risques et sécurité
Mme Evelyne Cotiche	chef du pôle environnement et développement rural au sein du bureau espace rural et milieux terrestres
M. Jean-Luc Fanthou	chef du pôle forêt et aménagement foncier au sein du bureau espace rural et milieux terrestres
	<i>Secrétariat général</i>
Mme Isabelle Bourdarias	chef du bureau ressources humaines, formation et action sociale
Mme Sandra Geneste	chef du bureau affaires financières et logistique

1.3 - Dans le cadre de leurs compétences, les agents des bureaux des services :

	<i>Service espace rural, risques et environnement</i>
M. Rémy Honnorat	chargé de mission sécurité, réglementation routière et transports au sein du bureau risques et sécurité
Mme Maryline Lavaud	chargée de la répartition et de l'accidentologie au sein du bureau risques et sécurité
M. François Auriche	chargé de mission chasse et faune sauvage au sein du bureau espace rural et milieux terrestres
	<i>Service urbanisme, habitat et construction durables</i>
Mme Martine Vacher	responsable du pôle accessibilité au sein du bureau construction durable
Mme Christine Pasquet	instructrice ADS dossiers complexes au sein du bureau urbanisme et droit des sols
Mme Jacqueline Fournet	instructrice ADS au sein du bureau urbanisme et droit des sols
Mme Patricia Garraud	instructrice ADS au sein du bureau urbanisme et droit des sols
M. Jean-Luc Banda	instructeur ADS au sein du bureau urbanisme et droit des sols
Mme Ariane Auble	Chargée fiscalité et police de l'urbanisme au sein du bureau urbanisme et droit des sols

1.4 - Dans le cadre de leurs compétences, les cadres de permanence

M. Christophe Brou	chef du service économie agricole
M. Roger Ostermeyer	chef du service espace rural, risques et environnement
M. Pierre Bontems	chef du service urbanisme, habitat et construction durables
M. Bernard Maubecq	Secrétaire général
M. Pascal Maréchal	Adjoint du chef du service économie agricole

Article 2 : Les agents nommés à l'article 1 ont subdélégation de signature du directeur pour signer les correspondances et bordereaux relatifs au fonctionnement courant de la direction départementale des territoires (prise de rendez-vous, transmission de documents et/ou dossiers instruits par la DDT).

Article 3 : Les agents nommés à l'article 1 et expressément désignés par le directeur départemental pour assurer l'intérim d'un service, ou par le chef de service pour assurer l'intérim d'un agent au sein d'un bureau ou d'un pôle, exercent les mêmes subdélégations de signature que l'agent qu'ils remplacent pendant toute la durée de l'intérim.

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée aux fonctionnaires désignés ci-après à l'effet de signer les ampliatis ou copies conformes de tous arrêtés, décisions ou documents dont les originaux auront été signés par le préfet, par délégation ou par subdélégation dûment désignées :

- les chefs de service visés au 1-1 de l'article 1 ainsi que les agents ci-après :

Secrétariat général (SG)

Mme Isabelle Bourdarias chef du bureau ressources humaines, formation et action sociale

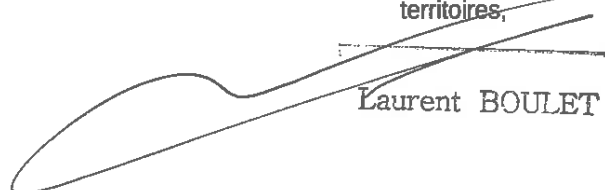
Service urbanisme, habitat et construction durables (SUHCD)

M. Patrick Morvan chef du bureau habitat -
Mme Stéphanie Charret chef du bureau urbanisme et droit des sols

Article 5 : M. le directeur adjoint et MM. les chefs de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Guéret, le 6 février 2018

Le directeur départemental des
territoires,



Laurent BOULET

ANNEXE

*Actes et décisions pouvant être signés par les agents
de la direction départementale des Territoires
sur subdélégation du directeur départemental des Territoires*

AGENTS DE LA D.D.T. de la Creuse		décisions pouvant être signées suivant la codification des articles 2 et 3 de l'arrêté n° 23-2017-08-21-007 du 21 août 2017 du préfet de la Creuse
Niveau	Désignation	
Direction	Directeur adjoint	Les mêmes que celles du directeur départemental
Chefs de service et adjoints	Tous les chefs de service et adjoints désignés à l'article 1-1	Rubriques Aa1, Ae et Af de l'article 2
	Secrétaire général	Rubriques A et B de l'article 2 et rubrique M de l'article 3
	Chef du service urbanisme habitat et construction durables et adjointe	Rubriques Aa, Ab et Ad de l'article 3 Rubriques E et Fb de l'article 3
	Chef du service espace rural, risques et environnement et adjointe	Rubriques Ac, B, C, D, Fa, G, H, J, N, P de l'article 3
	Chef du service économie agricole et adjoint	Rubriques B, K, Q et R de l'article 3
Cadres de permanence	Chefs de service et personnels de catégorie A désignés à l'article 1-4	Rubrique Pb3 et Pb5 de l'article 3
Chefs de bureau et agents ci-contre	Tous les chefs de bureau et leurs adjoints, le chef mission connaissance et stratégie des territoires	Rubrique Aa1 et Ae de l'article 2
	Chef du bureau urbanisme et droit des sols et adjoint	Rubriques Ab1, Ab2, Ab3, Ab4, Ab4bis, Ab6, Ab7, Ad de l'article 3
	Au sein du bureau urbanisme et droit des sols, l'instructrice ADS des dossiers complexes et la chargée fiscalité et police de l'urbanisme désignées à l'article 1-3	Rubriques Ab4 et Ab4bis de l'article 3
	Au sein du bureau urbanisme et droit des sols, les agents désignés à l'article 1-3	Rubrique Ab4bis de l'article 3
	Chef du bureau habitat	Rubriques Ea1, Ea2, Eb2, Eb3, Ec1, Fb, de l'article 3
	Chef du bureau construction durable et adjoint	Rubriques Ee de l'article 3
	Au sein du bureau construction durable, la responsable du pôle "accessibilité" désignée à l'article 1-3	Rubriques Ee de l'article 3
	Chef du bureau risques et sécurité	Rubriques D, Pa2, Pb3, Pb4 et Pb5 et Pc de l'article 3
	Chef de bureau milieux aquatiques	Rubriques G, N de l'article 3
	Chef de bureau espace rural et milieux terrestres	Rubriques Ac, Ba (dispositifs 122, 125 A, 125 C, 226, 227, 313, 321 B, 323, 411, 412, 413, 421 et 431), Bb (dispositifs 761, 766, 831 et 841), Bc, C, H, J et Qa4 de l'article 3
	Chef du pôle environnement et développement rural	Rubriques Ac, H et Qa4 de l'article 3

arrêtémodificatifsubdelegationsignature 01-01-18.odt – Annexe

Chef du pôle forêt et aménagement foncier	Rubriques J et Bc de l'article 3
Chargé de mission chasse et faune sauvage	Rubrique C de l'article 3
Chargé de mission sécurité, réglementation routière et transports	Rubriques Pa2, Pb3, Pb4 et Pb5 de l'article 3
Chargée de la répartition et de l'accidentologie	Rubrique Pc de l'article 3
Chef du bureau installation, modernisation et agriculture durable	Rubriques B-a (dispositifs 112, 121, 131, 132, 211, 212, 214 et 216), B-b (mesures 411, 412, 413, 415, 432, 441, 611, 612, 1021, 1022, 1012, 1014, 1015, 1111, 1121, 1311, 132) K, Q de l'article 3
Chef du bureau soutiens directs et adjoint	Rubriques B-a (dispositifs 112, 121, 131, 132, 211, 212, 214 et 216), B-b (mesures 411, 412, 413, 415, 432, 441, 611, 612, 1021, 1022, 1012, 1014, 1015, 1111, 1121, 1311, 132) K, Q de l'article 3

DDT de la Creuse

23-2018-01-16-004

Arrêté modificatif relatif à l'ouverture et à la clôture de la
chasse pour la campagne 2017-2018 dans le département
de la Creuse

*Arrêté modificatif relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2017-2018
dans le département de la Creuse*



PRÉFET DE LA CREUSE

Direction Départementale des Territoires
Service Espace Rural, Risques et Environnement
Bureau Espace Rural et Milieux Terrestres
Pôle Chasse et Faune Sauvage

**ARRÊTÉ n° 23-2018-01-16-002 du 16 janvier 2018
modifiant l'arrêté préfectoral n°23-2017-07-12-004
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2017-2018
dans le département de la Creuse**

**Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement - parties législative et réglementaire ;

VU l'article R.422-64 du code de l'environnement relatif aux règlements intérieurs et de chasse des associations communales de chasse agréées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant les espèces dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2012 approuvant un plan de gestion cynégétique portant sur l'espèce « lapin de garenne » sur le territoire de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée (AICA) de LA SOURCE DE LA GARTEMPE ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2012 approuvant un plan de gestion cynégétique portant sur l'espèce « faisan » sur le territoire de l'ACCA de SAINT-LAURENT ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2012 approuvant un plan de gestion cynégétique portant sur l'espèce « lapin de garenne » sur le territoire de l'ACCA de CHAVANAT ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 approuvant un plan de gestion cynégétique portant sur l'espèce « lapin de garenne » sur le territoire de l'ACCA de BOSMOREAU LES MINES ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2013 approuvant un plan de gestion cynégétique portant sur l'espèce « lapin de garenne » sur le territoire de l'ACCA de JANAILLAT ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2013 approuvant un plan de gestion cynégétique portant sur l'espèce « lapin de garenne » sur le territoire de l'ACCA de SAINT-PIEST LA FEUILLE ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2013 approuvant un plan de gestion cynégétique portant sur l'espèce « lapin de garenne » sur la propriété en opposition cynégétique de M. Willem SNAKKERS, commune de JOUILLAT ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 approuvant un plan de gestion cynégétique portant sur l'espèce « lapin de garenne » sur le territoire de l'ACCA de LE CHAUCHET ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 approuvant un plan de gestion cynégétique portant sur l'espèce « lapin de garenne » sur la propriété en opposition cynégétique de la SCI de la MEOUZE, commune de TARDES ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2015 instituant un plan de gestion cynégétique pour l'espèce cerf élaphe sur le secteur sud-est du département de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2017 approuvant un plan de gestion cynégétique pour la population de lièvres sur le territoire des ACCA de CHAMBORAND, LA SOUTERRAINE, SAINT-ETIENNE DE FURSAC, SAINT-MAURICE LA SOUTERRAINE, SAINT-PIERRE DE FURSAC et SAINT-PRIEST LA FEUILLE ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2017 approuvant un plan de gestion cynégétique portant sur l'espèce faisan sur le territoire de l'ACCA de SAINT-SULPICE LE GUÉRÉTOIS ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2017 relatif à l'ouverture anticipée de la chasse sur autorisations préfectorales individuelles dans le département de la Creuse pour la campagne 2017-2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2017 fixant le plan de chasse pour les cervidés dans le département de la Creuse pour la campagne 2017-2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2017 fixant le plan de chasse pour l'espèce sanglier dans le département de la Creuse pour la campagne 2017-2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2017-07-12-004 du 12 juillet 2017 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2017-2018 dans le département de la Creuse et notamment son article 6 fixant les conditions d'exercice de la chasse du grand gibier soumis à plan de chasse dans les réserves de chasse et de faune sauvage et autorisant dans les mêmes conditions le tir du renard ;

VU la mise en ligne du projet d'arrêté modificatif relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2017-2018 dans le département de la Creuse, le 27 novembre 2017, en vue de la participation du public en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les dispositions retenues en ce qui concerne la chasse du renard dans les réserves de chasse et de faune sauvage n'est pas conforme aux dispositions de l'article R.422-86 du code de l'environnement et qu'il y a donc lieu de revoir sur ce point l'arrêté préfectoral n° 23-2017-07-12-004 du 12 juillet 2017;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et de M. le Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de la Creuse :

- du dimanche 10 septembre 2017 à 8 heures au mercredi 28 février 2018 au soir.

ARTICLE 2 - Par dérogation à l'article 1er ci-dessus les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
GIBIER SÉDENTAIRE			
- Perdrix rouge ou grise	Ouverture générale	11.11.2017 au soir	. Chasse limitée aux dimanches et jours fériés, à l'exception des enclos et des territoires déclarés en chasse commerciale.
	Ouverture générale	28.02.2018	. Chasse autorisée tous les jours dans les enclos et les territoires déclarés en chasse commerciale.
- Lièvre commun	24.09.2017 à 8 heures	10.12.2017 au soir	. conditions particulières de chasse spécifiques sur les territoires des ACCA de CHAMBORRAND, LA SOUTERRAINE, SAINT ETIENNE DE FURSAC, SAINT MAURICE LA SOUTERRAINE, SAINT PIERRE DE FURSAC et SAINT PRIEST LA FEUILLE sur lesquelles un plan de gestion cynégétique est institué.
	01.10.2017 à 8 heures	17.12.2017 au soir	. Ces dates spécifiques concernant le seul territoire des communes relevant du pays cynégétique de LA SOUTERRAINE dont la liste figurait en annexe à l'arrêté préfectoral n° 23-2017-07-12-004 du 12 juillet 2017 susvisé.
- Lapin	Ouverture générale	07.01.2018 au soir	. Conditions particulières de chasse spécifiques sur les territoires de l'ACCA SOURCE DE LA GARTEMPE, les ACCA de LE CHAUCHET, CHAVANAT, JANAILLAT, BOSMOREAU LES MINES et SAINT PRIEST LA FEUILLE ainsi que les propriétés reconnues en opposition cynégétique de M. Willem SNAKKERS sur le territoire de la commune de JOUILLAT et de la SCI de la MEOUZE, commune de TARDES.
	Ouverture générale	07.01.2018 au soir	. Conditions particulières de chasse spécifiques sur le territoire des ACCA de SAINT LAURENT et SAINT-SULPICE LE GUERETOIS sur lesquelles un plan de gestion cynégétique est institué.
- Faisan	Ouverture générale	28.02.2018	. Chasse autorisée tous les jours dans les enclos et les territoires déclarés en chasse commerciale.
- Sanglier	04.06.2017 à 8 heures	25.02.2018 au soir	. Du 04.06.2017 au 14.08.2017 uniquement sur autorisations préfectorales individuelles tous les jours à l'affût ou à l'approche, sans chien et sans rabat conformément à l'arrêté préfectoral du 2 mai 2017. . Du 15.08.2017 au 09.09.2017, chasse autorisée les samedis et dimanches. . Du 10.09.2017 au 25.02.2018, chasse autorisée les samedis, dimanches et jours fériés. . À partir du 15.08.2017 et jusqu'à la fermeture, le sanglier sera chassé sous la responsabilité du Président de l'ACCA ou de son délégué ou du détenteur du droit de chasse selon les différentes modalités prévues par l'article R. 424-8 du Code de l'Environnement. . Du 04.06.2017 au 09.09.2017, le tir du renard est autorisé dans les mêmes conditions, uniquement à balle ou à l'arc. . Le tir des marcassins « en livrée » et des laies suitées de marcassins « en livrée » est interdit. . Les modalités de tir sont précisées à l'article 3 du présent arrêté.

GIBIER SOUMIS AU PLAN DE CHASSE

Nul ne peut chasser le chevreuil, cerf, biche, daim, mouflon et sanglier soumis au plan de chasse par les arrêtés préfectoraux du 2 mai 2017 susvisés s'il n'est titulaire d'un plan de chasse individuel.

Pour tenir compte des nouvelles modalités du plan de chasse du sanglier institué par l'arrêté préfectoral du 2 mai 2017 susvisé, tous les animaux de cette espèce qui seront tués devront être déclarés à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse dans un délai de 48 heures à compter de la date du prélèvement. Sur le secteur où le plan de chasse porte sur les animaux de plus de 50kg, le constat de tir devra être visé par les personnes habilitées à constater les animaux morts, à savoir : les administrateurs de la Fédération départementale des chasseurs de la Creuse, les présidents des ACCA, vice-présidents d'ACCA, les détenteurs d'un plan de chasse, les lieutenants de l'ouvèterie, les gardes particuliers où ils ont la compétence territoriale, les conducteurs de chiens de sang.

Les modalités de tir sont précisées à l'article 3 du présent arrêté.

Il est fait obligation de porter le gilet ou la casquette avec dispositif fluorescent ainsi que la corne pour la chasse du grand gibier en battue. La couleur orange est recommandée.

Les responsables de battue au grand gibier doivent avoir suivi une formation « responsable de battue ».

Chaque bénéficiaire d'un plan de chasse a l'obligation de tenir à jour un registre de battue pour la chasse du grand gibier, ainsi que la mise en place d'un code de sonneries porté à la connaissance de chaque participant. Pour les territoires ayant plusieurs équipes, un carnet de battue sera tenu par chacune d'elles. Le responsable d'équipe devra le présenter à la demande du responsable de l'exécution du plan de chasse sur le territoire concerné et le lui remettre au plus tard quinze jours après la fermeture générale de la chasse.

La Fédération départementale des chasseurs de la Creuse se réserve le droit, sur simple demande, de contrôler le bon respect de la présente mesure en demandant au hasard les carnets de battues pour vérification et pour mettre en œuvre si possible un indice cynégétique pour quelques espèces, et de les retourner une fois visés, aux détenteurs concernés.

Dans le cadre de la sécurité des chasseurs et du public, il est interdit de tirer sur les routes et les chemins publics ainsi que sur les voies ferrées. À tout chasseur posté, il est interdit de tirer en direction des maisons, bâtiments d'habitation, routes et autres voies de circulation, lignes de chemins de fer en violation des dispositions préfectorales et municipales.

Pour la chasse au grand gibier : Le tir est interdit dans la traque pour les chasseurs postés, sauf dans le cas où des miradors ou chaises de battue sont installés ou bien que la topographie du terrain le permet. Mais dans tous ces cas d'espèces, il devra être impérativement prévu la limite du tir autorisé. De plus, tout chasseur doit appliquer les consignes de sécurité et de chasse et tenir le poste qui lui est donné par le responsable de battue.

Sont par ailleurs expressément interdits :

- les lâchers de gibier les jours de chasse tels qu'ils sont, le cas échéant, précisés par les règlements des détenteurs du droit de chasse et notamment les règlements intérieurs et règlements de chasse des associations communales et intercommunales de chasse agréées approuvés annuellement par le Préfet (sauf territoires déclarés en chasse commerciale et enclos de chasse) ;
- une dérogation peut être autorisée, sur la base d'une autorisation préfectorale, dans le cadre des entraînements aux chiens d'arrêt ;
- les lâchers de lapins de garenne et lièvres de tir (hors réserve ou refuge) en période de chasse ;
- les lâchers de lièvres d'importation toute l'année.

- Chevreuil et daim	04.06.2017 à 8 heures	25.02.2018 au soir	. Du 04.06.2017 au 09.09.2017, chasse uniquement sur autorisations préfectorales individuelles, à l'affût ou à l'approche, sans chien et sans rabat conformément à l'arrêté préfectoral du 2 mai 2017. . Du 04.06.2017 au 09.09.2017, le tir du renard est autorisé, dans les mêmes conditions, uniquement à balle et à l'arc. . Du 10.09.2017 au 25.02.2018, chasse autorisée les samedis, dimanches et jours fériés.
- Cerf	21.10.2017 à 8 heures	25.02.2018 au soir	. Chasse autorisée uniquement les samedis, dimanches et jours fériés.

GIBIER D'EAU ET OISEAUX DE PASSAGE

- Caille des blés	Ouverture et fermeture définies par arrêtés ministériels	
- Alouette des champs	-	-
- Bécasse des bois	-	-
- Pigeon ramier	-	-
- Pigeon biset	-	-
- Pigeon colombin	-	-
- Tourterelle turque	-	-
- Grive draine	-	-
- Grive litorne	-	-
- Grive mauvis	-	-
- Grive musicienne	-	-
- Bécassines et bécasse des bois	-	-

Prélèvement maximal autorisé (PMA) valable sur l'ensemble du territoire national et dans la limite de 30 bécasses par an et par chasseur avec carnet de prélèvement obligatoire qui devra être retourné à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse avant le 30 juin 2018. En outre, dans le département de la Creuse, le prélèvement sera également limité à 3 bécasses par jour et par chasseur. L'attribution du carnet de prélèvement est conditionnée à la déclaration de celui de la saison de chasse précédente (y compris en l'absence de tout prélèvement).

- Gibier d'eau et autres espèces d'oiseaux de passage			
CHASSE A COURRE	15.09.2017 à 8 heures	31.03.2018 au soir	
CHASSE VENERIE SOUS TERRE (renard, blaireau, ragondin)	15.09.2017 à 8 heures	15.01.2018 au soir	Pour le blaireau, réouverture à partir du 15 mai 2018 à 8 heures jusqu'à l'ouverture 2018-2019.

ARTICLE 3 - Modalités de tir.

L'emploi de la chevrotine est interdit pour le tir de tout gibier ainsi que celui de tout plomb de chasse d'un diamètre supérieur à 4 mm.

Le cerf, le daim et le sanglier ne peuvent être tirés qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 août 2008 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc.

Le chevreuil peut être tiré à balle ou à l'aide d'un arc de chasse, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 août 2008 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc. Le tir du chevreuil à plomb ne pourra s'effectuer qu'avec du plomb d'un diamètre de 3,75 à 4 mm.

ARTICLE 4 - Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, sont interdits sur l'ensemble du département :

- la chasse de la bécasse à la passée ou à la croûle,
- la chasse de la perdrix et du faisán à l'affût, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs,
- pour le tir des ongulés, l'emploi de toute arme à percussion annulaire ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 mm ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale de 100 kilogrammètres à 100 mètres,
- l'emploi, pour attirer le gibier, des disques ou bandes enregistrées reproduisant le cri des animaux, qu'il s'agisse de gibier sédentaire ou de gibier migrateur.

Le tir des marcassins « en livrée » et des laies suitées de marcassins « en livrée » est interdit.

ARTICLE 5 - La chasse en temps de neige est interdite. Toutefois, il est fait exception à cette règle pour :

- la chasse au gibier d'eau (sauf le vanneau huppé) à la condition qu'elle se pratique sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;

- la chasse au ragondin et au rat musqué ;

- la chasse au renard ;

L'exercice de la chasse au renard en temps de neige ne peut s'exercer individuellement. Elle se pratique en battue sous la responsabilité du Président de l'Association Communale de Chasse Agréée (ou de son délégué) ou du détenteur du droit de chasse.

- la vénerie sous terre du renard et du ragondin ;
- le chevreuil, le cerf et le daim dans les conditions prévues à l'article 2 ;
- le sanglier dans les conditions prévues à l'article 2 ;
- la chasse à courre pour l'ensemble des espèces concernées.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R. 422-86 du Code de l'Environnement, la chasse dans les réserves est interdite.

Toutefois, du 15 août 2017, date de l'ouverture anticipée du sanglier, à la clôture générale de l'espèce concernée, la chasse au sanglier (quel que soit le poids) est autorisée en réserve, à raison de six week-ends, en battue - sur simple déclaration écrite préalable à chaque intervention des présidents des ACCA auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse au plus tard le vendredi avant 15 heures.

Un compte rendu de réalisation sera obligatoirement réalisé après chaque intervention et adressé à la Fédération des Chasseurs de la Creuse.

Par ailleurs, de l'ouverture générale à la clôture générale de l'espèce concernée, la chasse au chevreuil, cerf et au daim pourra - sur demande conjointe et motivée des présidents des ACCA et des propriétaires de jeunes plantations forestières victimes de dégâts ou leurs représentants - être autorisée en réserve, en battue, sur autorisation préfectorale individuelle. La validité de cette autorisation est limitée à deux week-ends consécutifs ou non ; elle est renouvelable si nécessaire.

ARTICLE 7 - Conformément aux dispositions de l'article R. 424-3 du Code de l'Environnement, le Préfet peut, en cas de calamité, incendie, inondations, gel prolongé, susceptible de provoquer ou de favoriser la destruction du gibier, pour tout ou partie du département, suspendre l'exercice de la chasse soit à tout gibier, soit à certaines espèces de gibier.

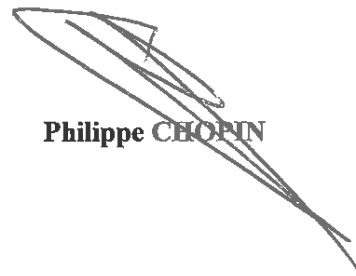
ARTICLE 8 - La chasse à tir est interdite sur l'ensemble du département **les mardis et vendredis**. Cette interdiction ne s'applique pas à la chasse du ragondin, du rat musqué et à celle du renard en temps de neige, ainsi qu'à la chasse de la corneille noire, des colombidés et des turdidés.

ARTICLE 9 - Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté préfectoral n° 23-2017-07-12-004 du 12 juillet 2017 à compter de sa publication.

ARTICLE 10 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Mme la Sous-Préfète d'Aubusson, M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, M. le Lieutenant-Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse, M. le Chef du service départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et affiché dans toutes les communes par les soins de Mmes et MM. les Maires du département de la Creuse.

Fait à Guéret, le **16 JAN. 2018**

Le Préfet



Philippe CHOPIN

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté devant l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

DDT de la Creuse

23-2018-01-23-001

Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de
Revitalisation Rurale du territoire du Pays Haute-Corrèze
Ventadour

Convention OPAH RR 2018-2022 du territoire du Pays Haute-Corrèze Ventadour



HAUTE-CORRÈZE
COMMUNAUTE



CORREZE
LE DÉPARTEMENT



**Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat
de Revitalisation Rurale (OPAH-RR)
2018-2022**

**du territoire
du Pays Haute-Corrèze Ventadour**

**CORREZE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

09 FEV. 2018

La présente convention est établie :

Entre le Syndicat Mixte du Pays Haute-Corrèze Ventadour, maître d'ouvrage de l'opération programmée, représenté par son 1^{er} Vice-Président, pour la Présidente empêchée, Jean-Louis BACHELLERIE,

Haute-Corrèze Communauté, représentée par son Vice-président et par délégation, Jean-Pierre GUITARD,

la Communauté de Communes de Ventadour Egletons Monédières, représentée par son Président, Francis DUBOIS,

l'État, représenté par Monsieur le Préfet du département de la Corrèze, Bertrand GAUME, et Monsieur le Préfet du département de la Creuse, Philippe CHOPIN,

le Département de la Corrèze, sis 9 rue René et Emile Fage - BP 199 - 19005 TULLE CEDEX, représenté par son Président, Pascal COSTE,

le Département de la Creuse, hôtel du Département – BP 250 – 23011 Guéret cedex, représenté par sa Présidente, Valérie SIMONET,

et l'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représenté par Monsieur François GEAY, Directeur départemental des Territoires de la Corrèze et délégué local adjoint dans le département et Monsieur Philippe CHOPIN, Préfet de la Creuse, délégué local dans le département, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du code de la construction de l'habitation et dénommée ci-après « Anah ».

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1 (OPAH) / R. 327-1 (PIG), L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu la convention entre l'Agence nationale de l'habitat et Action Logement conclue le 15 février 2015 et son avenant du 22 juillet 2016,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2017-2021 de la Corrèze, approuvé par le Comité responsable du 9 mars 2017,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées de la Creuse 2013-2018, adopté par arrêté préfectoral n°2013-262-06 du 19 septembre 2013,

Vu le contrat local d'engagement contre la précarité énergétique pour le département de la Corrèze et son avenant 3 pour la période 2014-2017 signé le 18 décembre 2013,

Vu le contrat local d'engagement contre la précarité énergétique pour le département de la Creuse signé le 3 novembre 2011 et son avenant n°1 signé le 30 décembre 2013 pour la période 2014-2017,

Vu le protocole d'accord relatif à la lutte contre l'habitat indigne dans le département de la Corrèze signé le 14 janvier 2014,

Vu le protocole d'accord relatif à la lutte contre l'habitat indigne dans le département de la Creuse signé le 7 septembre 2015,

Vues les délibérations du Département sur la politique de l'habitat (juin 2015, octobre 2015, février 2017) et les délibérations du Département sur les aménagements communaux au titre de sa politique d'aide directe aux communes (23 juin 2016 et 24 février 2017),

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Creuse, en date du 22 décembre 2017, autorisant la signature de la présente convention,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité maître d'ouvrage de l'opération, en date du 12 juillet 2017, autorisant la signature de la présente convention,

Vues les délibérations des EPCI, en date du 29 mai 2017 et du 29 juin 2017, autorisant la signature de la présente convention,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de La Corrèze, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du 27 février 2017,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de La Creuse, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du, **06 DEC. 2017**

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du **05 DEC. 2017**

Vu la mise à disposition du public du projet de convention d'OPAH du 25 juillet 2017 au 25 août 2017 à Ussel en application de l'article L. 303-1 du code de la construction et de l'habitation,

Il a été exposé ce qui suit :

Table des matières

Préambule	6
Contexte démographique.....	6
Contexte social	6
Situation de l’habitat.....	7
La stratégie à mettre en œuvre	9
Chapitre I – Objet de la convention et périmètre d'application	11
Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux.....	11
1.1. Dénomination de l'opération	11
1.2. Périmètre et champs d'intervention	11
Chapitre II – Enjeux de l'opération	12
Article 2 – Enjeux.....	12
Chapitre III – Description du dispositif et objectifs de l'opération	13
Article 3 – Volets d'action.....	13
3.1. Volet urbain.....	13
3.2. Volet foncier.....	20
3.3. Volet immobilier : lutte contre la vacance	20
3.4. Volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé.....	21
3.5. Volet copropriétés en difficulté.....	22
3.6. Volet énergie et précarité énergétique.....	22
3.7. Volet travaux pour l'autonomie de la personne dans l'habitat.....	23
3.8. Volet social	23
3.9. Volet patrimonial et environnemental.....	24
3.10. Volet économique et développement territorial.....	24
Article 4 – Objectifs quantitatifs de réhabilitation	25
4.1. Objectifs quantitatifs globaux de la convention	25
4.2. Objectifs quantitatifs portant sur les logements subventionnés par l'Anah.....	25
Chapitre IV – Financements de l'opération et engagements complémentaires	29
Article 5 – Financements des partenaires de l'opération.....	29
5.1. Financements de l'Anah.....	29
5.2. Financements de l'État au titre de la rénovation énergétique	30
5.3. Financements de la collectivité maître d'ouvrage	30
5.4. Financements des autres partenaires.....	31
Article 6 – Engagements complémentaires.....	33
Chapitre V – Pilotage, animation et évaluation	34
Article 7 – Conduite de l'opération	34
7.1. Pilotage de l'opération	34
7.2. Suivi-animation de l'opération.....	35
7.3. Évaluation et suivi des actions engagées	36
Chapitre VI – Communication	37
Article 8 – Communication.....	37

Chapitre VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation.....	38
Article 9 – Durée de la convention.....	38
Article 10 – Révision et/ou résiliation de la convention.....	38
Article 11 – Transmission de la convention.....	38
Annexes.....	40
Cartographie des secteurs à enjeux, prioritairement visés par les actions de sortie de vacance.....	40

Préambule

Contexte démographique

Avec une densité moyenne de 19,3 habitants au km² au 1^{er} janvier 2013 (contre 41,1 hab./km² à l'échelle départementale), **le Pays Haute-Corrèze Ventadour est un territoire à dominante rurale**. Il constitue un bassin de vie rural, structuré autour de la ville-centre d'Ussel (9 702 habitants au 1^{er} janvier 2013, soit 22% de la population totale du territoire). Il est situé sous l'influence des agglomérations de Tulle, Brive-la-Gaillarde, Limoges et Clermont-Ferrand.

Sa population est structurellement en baisse depuis 50 ans. Sur la dernière période intercensitaire (2008-2013), le Pays enregistre une perte démographique de 0.6% chaque année portant à 44 241 le nombre de ses habitants en 2013.

Le déclin démographique est accentué sur les polarités (Ussel, Meymac, Neuvic, Bort les Orgues, La Courtine), du fait d'un solde migratoire négatif, constituant le symptôme d'une perte d'attractivité des communes structurantes. Selon les anciens périmètres intercommunaux (cf. infra), seule la communauté de communes de Ventadour enregistre un regain démographique entre 2008 et 2013. Les communes rurales connaissent également une croissance de leur population, issue des mouvements migratoires favorables.

Enfin, **le Pays présente une population âgée et enregistre un départ des jeunes** : pour 100 personnes de moins de 20 ans, le Pays dénombre 120 personnes de plus de 65 ans. Les moins de 45 ans sont de manière générale, sous représentés sur le territoire, notamment du fait d'un solde migratoire négatif chez les 20 à 34 ans, combiné à une faible natalité.

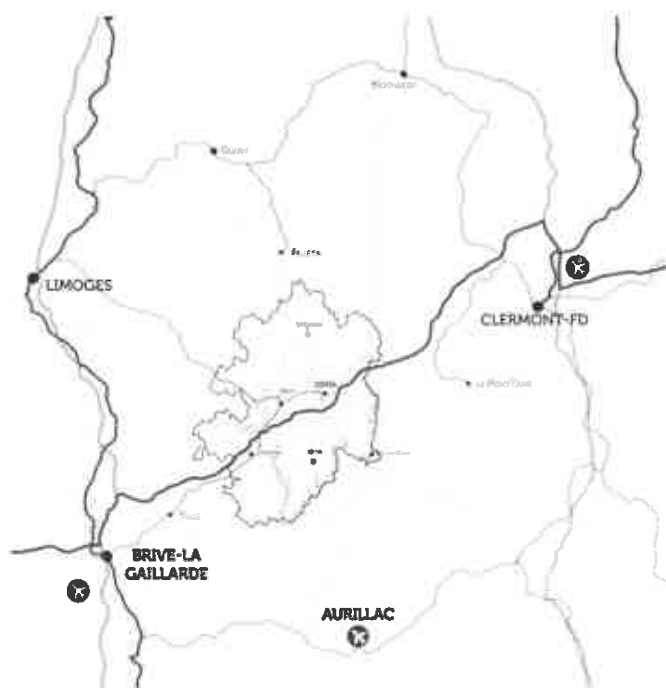
Contexte social

La composition des ménages est marquée par **une forte présence des personnes seules (40% des ménages)**. La tendance, entre 2008 et 2013, est à l'augmentation du nombre de familles monoparentales et de ménages composés d'une personne, et à la diminution du nombre de couples avec enfants.

Ces évolutions sont à relier au **phénomène de vieillissement de la population**, au départ des jeunes en âge de faire des enfants, ou encore aux changements de mode de vie (hausse de la divortialité). Il s'ensuit un besoin de logements supplémentaires pour loger le même nombre d'habitants.

La population du Pays est sociologiquement marquée par **la forte présence d'employés et ouvriers** comparativement aux catégories socio-professionnelles supérieures. Cette situation s'explique par l'importance relative de l'emploi agricole (9% des emplois) et du secteur de l'industrie (17%), malgré l'augmentation constante de la part du secteur tertiaire dans la structure de l'emploi.

Avec un profil majoritairement « employés et ouvriers » (60%), et une part importante de ménages de petite taille (53%), ce sont au total **1831 ménages qui seraient susceptibles de s'installer sur le territoire, du fait qu'ils y travaillent sans y vivre.**



Situation de l'habitat

Le parc de logements du Pays Haute Corrèze Ventadour se caractérise par une **surreprésentation des logements vacants et résidences secondaires**. Ceux-ci constituent, en 2013, respectivement 15% et 22 % de l'ensemble du parc, contre 12% et 14% à l'échelle départementale.

La vacance de logements est particulièrement développée et en augmentation : + 5,7% entre 2007 et 2013 (+ 257 logements vacants). Dans le même temps, le parc de résidences principales a peu évolué (+1.1%). Il existe des disparités infra-territoriales importantes en la matière, comme le montre l'analyse détaillée de la vacance.

A l'inverse des logements vacants, situés en majorité au niveau des principales polarités (52% du parc vacant), les résidences secondaires sont principalement concentrées dans les communes rurales (60%).

L'évolution du nombre de résidences principales apparaît également contrastée à l'échelle du Pays. Parmi les pôles intermédiaires, seul Egletons a vu son parc substantiellement croître, les autres communes (à l'exception de Neuvic dont le nombre de résidences principales a stagné) ont connu une baisse du nombre de résidences principales, généralement accompagnée d'une hausse de la vacance.

Entre 2005 et 2014, le Pays a autorisé la production de 1603 logements, soit une moyenne de 160 logements neufs par an. **Les dynamiques de production de logements font état d'un ralentissement du marché de la construction neuve**. En particulier, les anciennes CC Ussel Meymac Haute-Corrèze et Ventadour enregistrent une division par deux du volume de logements commencés sur la période.

Néanmoins, compte tenu des évolutions démographiques observées, il est possible de considérer que le territoire connaît une **augmentation de l'offre de logements, qui ne correspond pas à la demande (parc non adapté) et sans lien avec l'évolution démographique**. Ainsi, la production neuve a pu contribuer sur certaines parties du territoire, notamment l'ex-CC Ussel Meymac Haute Corrèze, à accélérer l'obsolescence du parc ancien et à favoriser la dévitalisation des centres-bourgs, dont témoigne une hausse significative de la vacance et une baisse du nombre de résidences principales.

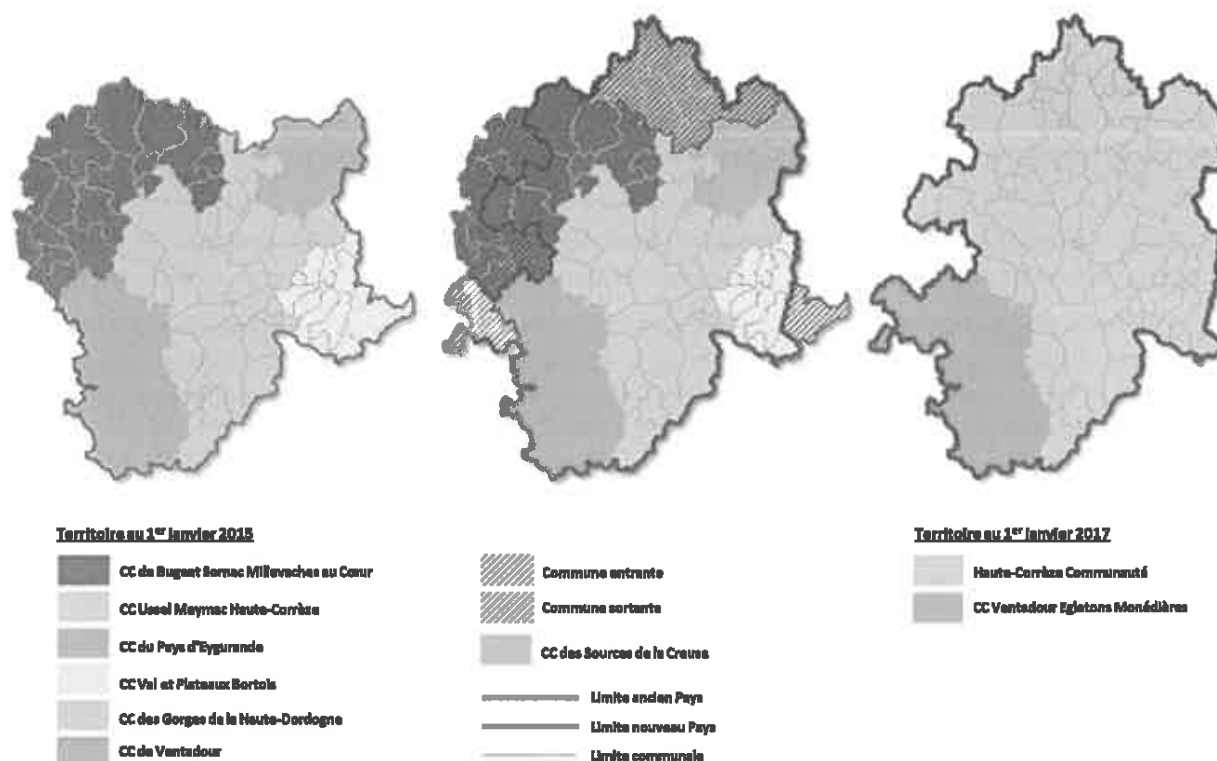
La nature des logements commencés signale par ailleurs une **très forte dominance de la maison individuelle pure** (87% des logements commencés entre 2005 et 2014) mais la situation n'est pas homogène à l'échelle du Pays. Les pôles se démarquent par une présence nettement plus marquée du parc collectif, en particulier Egletons (dont 50% des résidences principales sont des logements collectifs), Bort-les-Orgues (42%), et dans une moindre mesure Ussel (34%). A l'échelle du Pays, 77% des résidences principales sont des logements individuels.

Les grands logements (plus de 4 pièces) représentent l'essentiel de l'offre. 60% des RP comptent plus de 4 pièces, dont la moitié plus de 5 pièces – 65 % des RP ont une surface supérieure à 75 m².

Le parc du Pays est globalement ancien : près de la moitié des résidences principales ont été construites avant 1949 et 21% entre 1949 et 1974, soit avant la première réglementation thermique. **8% des RP sont dépourvues de confort et 21% présentent un niveau de confort partiel**. L'ancienneté et la vétusté du parc de résidences principales font de l'amélioration de la qualité du logement existant (confort thermique et performance énergétique, lutte contre l'habitat indigne ou insalubre), un axe d'intervention prioritaire de la politique habitat du territoire.

Synthèse des caractéristiques de l'habitat selon les nouveaux périmètres intercommunaux

Nota : les périmètres intercommunaux ont évolué au 1^{er} janvier 2017. L'évolution des périmètres d'étude est précisée ci-après.



	Pays Haute-Corrèze Ventadour	Haute-Corrèze Communauté	CC Ventadour Egletons Monédières
Population (source INSEE 2013)			
Nbre d'habitants au 1er janvier 2013	44 241	33 890	10 351
Evolution annuelle moyenne 2008-2013	-0,55%	-0,74%	0,08%
Part pop 0-19 ans	20,5%	19,8%	22,5%
Part pop 60 ans et +	32,1%	32,4%	31,4%
Habitat (source FILOCOM 2013)			
Nbre de logements au 1er janvier 2013	32 817	25 457	7 360
<i>Dont résidences principales</i>	<i>64,0%</i>	<i>63,0%</i>	<i>67,0%</i>
<i>Dont résidences secondaires</i>	<i>22,0%</i>	<i>22,0%</i>	<i>22,0%</i>
<i>Dont logements vacants</i>	<i>15,0%</i>	<i>16,0%</i>	<i>10,0%</i>
Evolution parc vacant 2007-2013	5,7%	8,0%	-5,0%
Nbre de RP au 1er janvier 2013	20 910	15 968	4 942
<i>Dont propriétaires occupants</i>	<i>65,6%</i>	<i>65,6%</i>	<i>65,8%</i>

<i>Dont logements locatifs privés</i>	18,4%	19,0%	16,5%
<i>Dont logements locatifs sociaux (HLM-SEM)</i>	8,6%	8,4%	9,3%
<i>Dont logements appartenant à une collectivité territoriale</i>	2,1%	2,1%	2,2%
<i>Dont RP sans confort¹</i>	7,9%	8,3%	6,6%
<i>Dont RP confort partiel¹</i>	21,1%	20,2%	23,9%
<i>Dont RP tout confort¹</i>	71,0%	71,4%	69,5%
<i>Dont RP classement cadastral 7 et 8</i>	26,4%	26,3%	26,9%

La stratégie à mettre en œuvre

Le territoire est engagé, depuis une étude de 2014 préfiguratrice à la structuration territoriale des Pays de Haute-Corrèze et d'Egletons, dans un projet de développement territorial dont l'habitat constitue l'un des piliers. Cette étude a permis de soulever plusieurs enjeux en matière d'habitat sur le territoire, liés d'une part aux **problématiques de vacance et de dégradation du parc de logements**, d'autre part au **manque de diversification de l'offre**, majoritairement composée de maisons individuelles de grande taille en propriété occupante.

En conséquence, les élus et acteurs du territoire ont fait le choix de s'engager dans une **procédure directement opérationnelle adossée au contrat de cohésion territoriale 2015-2017**. Cette stratégie s'articule autour de deux objectifs principaux :

- **Améliorer et rénover le parc de logements existants** dans les secteurs à enjeux pour faire face à la hausse de la vacance ;
- **Redévelopper une offre locative (privée et publique) et d'accession à la propriété** adaptée aux différents publics dans les secteurs à enjeux, notamment les jeunes ménages avec enfants et les personnes âgées.

Cette ambition s'est traduite par l'engagement d'une **démarche de projet visant à décliner et mettre en œuvre cette stratégie, organisée en trois temps** :

1. **Etude préalable en vue de déterminer les enjeux et modalités d'une action globale et intégrée d'amélioration de l'habitat à l'échelle du Pays**. A l'issue de cette étude, il est convenu de proposer une approche à deux échelles :
 - a. **Opération de revitalisation du centre-bourg d'Ussel**, à travers une démarche dédiée de « Plan-guide » visant à définir la stratégie d'intervention sur le centre-bourg. Cette démarche fait suite à la sélection d'Ussel parmi les lauréats de l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) pour la revitalisation des centres-bourgs ;

¹ Le niveau de confort (selon FILOCOM, données de source fiscale) se définit de la façon suivante :

- Sans confort : ni baignoire, ni douche, ni WC
- Tout confort : baignoire ou douche, WC et chauffage central
- Confort partiel : autres possibilités

- b. **Opération de développement du territoire dans son ensemble, à travers une OPAH dédiée comprenant une approche commune à l'ensemble du Pays (à l'exception de la ville d'Ussel) et une approche spécifique sur les autres bourgs structurants du territoire – Meymac, Neuvic, Bort-les-Orgues, Egletons, La Courtine ;**
- 2. **Elaboration d'un SCoT à l'échelle du Pays, dont le volet Habitat sera la déclinaison de la stratégie du territoire en la matière ;**
- 3. **Elaboration de Programmes Locaux de l'Habitat (PLH) coordonnés à l'échelle des nouveaux périmètres intercommunaux, entrés en vigueur au 1^{er} janvier 2017.**

Chapitre I – Objet de la convention et périmètre d'application

Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux

1.1. Dénomination de l'opération

Le Syndicat Mixte du Pays Haute-Corrèze Ventadour, Haute-Corrèze Communauté, la Communauté de Communes Ventadour Egletons Monédières, le Département de la Corrèze, le Département de la Creuse, l'État et l'Anah décident de réaliser une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Revitalisation Rurale, dite « OPAH-RR du Pays Haute-Corrèze Ventadour ».

1.2. Périmètre et champs d'intervention

Le périmètre d'intervention se définit comme suit :

- Une approche commune à l'ensemble du Pays Haute-Corrèze Ventadour (à l'exception de la ville d'Ussel qui fait l'objet d'une démarche dédiée en sa qualité de lauréate de l'AMI pour la revitalisation des centres-bourgs) ;
- Une approche spécifique sur les autres bourgs structurants du territoire, marqués par des enjeux de revitalisation : Egletons, Meymac, Neuvic, Bort-les-Orgues, La Courtine².



² Malgré son statut de « pôle de proximité », La Courtine fait l'objet d'une opération dédiée car il s'agit de la commune qui concentre les problématiques de dévitalisation les plus prégnantes (+28% de logements vacants entre 2007 et 2013, soit 37 logements vacants supplémentaires ; -4,4% d'habitants par an entre 2008 et 2013, soit 175 habitants en moins).

Chapitre II – Enjeux de l'opération

Article 2 – Enjeux

L'étude pré-opérationnelle a induit un certain nombre d'enjeux qui constituent les axes prioritaires d'intervention de la présente convention :

- **Améliorer la performance énergétique des logements et lutter contre la précarité énergétique** : le diagnostic territorial et l'étude pré-opérationnelle montrent que le bâti ancien fortement consommateur d'énergie est majoritaire. Cette problématique concerne à la fois les propriétaires occupants et les locataires du parc privé. Les revenus des ménages étant inférieurs à la moyenne départementale, ils sont donc davantage soumis à des enjeux de maîtrise des dépenses d'énergie liées au logement, et peuvent se trouver confrontés à des situations de précarité énergétique.
- **Lutter contre l'habitat indigne et très dégradé chez les propriétaires occupants et bailleurs** : l'étude pré-opérationnelle a mis évidence la présence de logements potentiellement indignes. Cet enjeu sera traité de façon prioritaire dans le cadre de l'OPAH-RR et fera l'objet d'un suivi spécifique conformément aux dispositions de l'Anah
- **Anticiper le vieillissement de la population et assurer le maintien des populations âgées / handicapées à leur domicile** : le diagnostic de territoire permet d'établir que la population est vieillissante et compte tenu des caractéristiques du parc de logements (maisons individuelles de grande taille en propriété occupante), l'enjeu du maintien à domicile des personnes âgées se pose avec acuité. L'OPAH-RR vise à favoriser la réalisation de travaux pour l'autonomie de la personne, permettant le maintien à domicile dans des conditions de confort et de sécurité favorisant la préservation de l'autonomie.
- **Requalifier les centres-bourg en perte d'attractivité par une stratégie de type « projet urbain global »** : du fait de la dévitalisation constatée des centres-bourgs (baisse de la démographie, hausse de la vacance de logements, etc.), il est apparu nécessaire de proposer des interventions plus lourdes pour les pôles intermédiaires reposant sur des restructurations d'espaces publics, des aménagements liés aux déplacements, des réhabilitations d'équipements, etc. La présence de pôles de centralité intermédiaires présentant des enjeux de revitalisation a ainsi justifié le choix d'une OPAH de Revitalisation Rurale.
- **Lutter contre la vacance** : la vacance est en perpétuelle augmentation ; c'est le constat qui a été fait suite au diagnostic territorial et à l'étude pré-opérationnelle. Afin d'éviter que ces logements délaissés ne se dégradent, un travail de proximité doit être fait auprès des propriétaires bailleurs et des acquéreurs potentiels, pour leur donner envie de s'investir dans la réalisation de travaux, notamment en leur montrant la faisabilité des projets de rénovation. Ce système pourra permettre d'inciter la vente de logements vacants dégradés et par conséquent développer l'attractivité du territoire, tout en favorisant le développement d'une offre de logements à loyers et charges maîtrisés via le conventionnement privé.

Chapitre III – Description du dispositif et objectifs de l'opération

Article 3 – Volets d'action

3.1. Volet urbain

3.1.1. Descriptif du dispositif

Ce dispositif concernera uniquement 5 pôles intermédiaires que sont :

- Egletons
- Meymac
- Neuvic
- Bort-les-Orgues
- La Courtine

3.1.2. Objectifs

Egletons

POTENTIELS & ENJEUX

Articulation des différentes logiques de ville

Raccrochée directement à l'autoroute par la sortie 22, la ville d'Egletons est une ville dynamique marquée par un tissu économique développé autour du domaine du bâtiment.

Le centre, historiquement positionné sur un promontoire pour des raisons stratégiques, offre à l'heure actuelle de belles vues dégagées sur le paysage alentours. La logique avenue située en bas de butte est marquée par l'urbanisme mis en place par Charles Spinasse, qui marque l'identité d'Egletons. La ville diffuse englobe des zones d'activité et zones pavillonnaires plus récentes et plus importantes qui accentuent le phénomène d'éloignement des centralités urbaines.

- ☞ Un contexte globalement favorable mais toutefois concerné par les tendances d'abandon du centre-ville et d'étalement urbain.

A l'échelle du centre

On trouve à immédiate proximité du centre des monuments emblématiques qui jouent le jeu d'articulation entre ville haute ancienne et ville basse récente. Il y a un véritable enjeu à valoriser les équipements et espaces publics présents pour atténuer le contraste urbain centre/périphérie. La rue François Monéger, axe commerçant historique, est aujourd'hui en perte de vitesse, concurrencée par les commerces situés sur l'avenue Charles De Gaulle plus facilement accessibles en voiture. L'enjeu est donc de développer une offre complémentaire à ces commerces qui mettrait à profit la singularité du centre-ville.

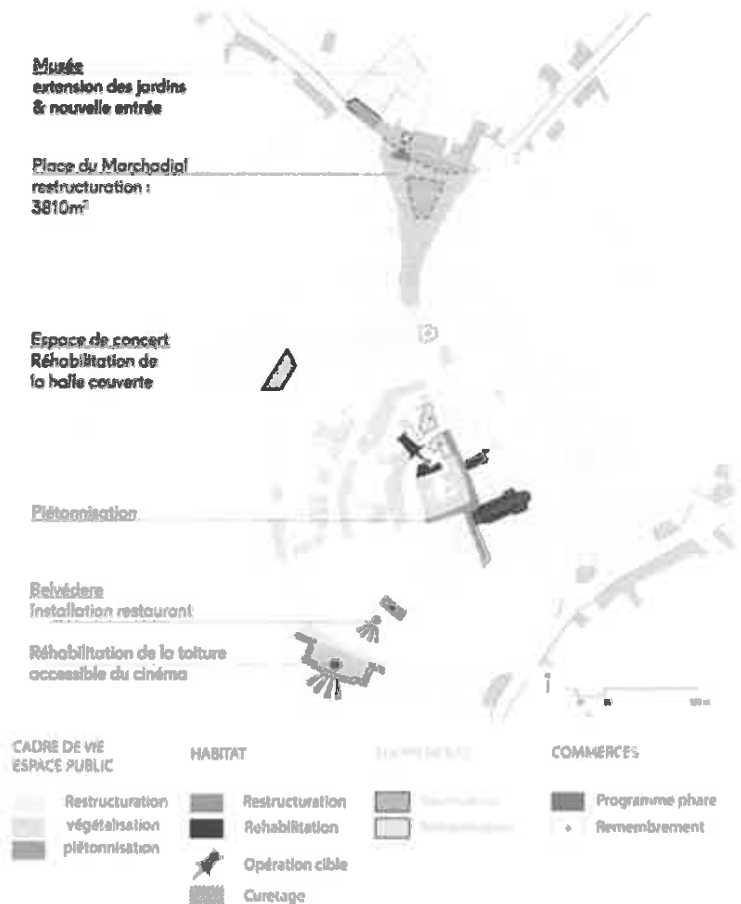
Les qualités urbaines du centre-ville de contact avec le paysage sont à préserver et soutenir en envisageant certaines actions de curetage.

- ☛ **Stratégie : soutenir la liaison entre la place du Marchadial et la place de l'église par la rue François Monéger.**

PROJET URBAIN

Une opportunité de maison vacante, située dans l'alignement de la rue Monéger permettrait, une fois intégrée à l'enceinte du musée, de le rendre plus visible depuis le centre. Le réaménagement de la place Marchadial par notamment des actions de végétalisation en compatibilité avec l'usage historique, permettrait de lui redonner un usage autre que celui du passage. La halle couverte présente un beau potentiel pour un programme festif. Sa réhabilitation pourrait contribuer à la revitalisation globale du centre-bourg (espace à redéfinir avec végétalisation, jardins, espace culturel en association avec la résidence d'artistes du lycée).

Aux abords de l'église, il semble intéressant de valoriser ce patrimoine emblématique : la pacification de l'espace public et des opérations de curetages qui ménageraient des vues sur ce monument. Le Belvédère du collège A. Thomas pourrait être grandement dynamisé par l'installation d'un restaurant dans les anciens locaux de l'école et l'aménagement d'une terrasse, ainsi que par la réhabilitation de la toiture terrasse du cinéma en un véritable espace public.



Meymac

POTENTIELS & ENJEUX

Articulation des différentes logiques de ville

Ville label du pays d'Art et d'Histoire, la ville de Meymac se démarque par son identité structurée autour de son patrimoine culturel. L'Abbaye st André de Meymac et le centre d'art contemporain (CAC) en font une destination culturelle majeure en Haute-Corrèze, c'est également la ville porte du Parc National Régional de Millevaches en Limousin.

Historiquement lié à l'implantation de l'abbaye sur un relief favorable à la défense, le centre historique de Meymac s'est développé vers le Nord-Ouest sur la continuité de ce relief. La majorité des maisons mitoyennes qui s'y trouvent sont très fortement touchées par la vacance. Autour de l'avenue Limousine s'est construit une partie de la ville, dans la **logique avenue**, plus récente et moins dense, à l'architecture moins contrainte que dans le centre. Implantée le long des axes de contournements du centre-bourg, la **ville diffuse** de Meymac est constituée de maisons individuelles de lotissements mais aussi de villas cosues remarquables construites à l'époque faste de « *Meymac-près-Bordeaux* » par des meymacois ayant fait fortune dans le négoce du vin.

Neuvic

POTENTIELS & ENJEUX

Articulation des différentes logiques de ville

Le lac de retenue de la Triouzoune mis en service en 1945 a permis à la commune de Neuvic de développer des activités de sports-nature connues sur tout le territoire de la Haute-Corrèze. La pêche, les activités balnéaires et de randonnées soutiennent un tourisme en plein essor sur la commune.

Le centre-ville historique de Neuvic est implanté au pincement entre la D982 et la route de Bort (D20). Stratégiquement implanté au point le plus haut et situé en situation dominante par rapport à la vallée de Triouzoune, la construction d'un barrage à proximité du centre-ville a transformé le contexte paysager de Neuvic.

Le long de ces deux axes, l'alignement du front bâti marque la logique avenue : des maisons mitoyennes profitent de longues parcelles.

La ville diffuse, constituée de zones pavillonnaires est de plus en plus polarisée par la retenue d'eau créée sur la Triouzoune. C'est une « *ville archipel* » qui se développe sur les deux rives et rapprochent un peu plus la commune de Neuvic à celle de Liginiac.

- ☛ **Trouver un équilibre entre la polarité urbaine - le centre historique – et naturelle - le lac de la Triouzoune.**

A l'échelle du centre

La commune de Neuvic a un patrimoine architectural marqué par son passé de destination de villégiature. De nombreux hôtels, villas, hospices construits au début du XXe siècle sont aujourd'hui vides alors qu'ils fabriquent l'identité de Neuvic.

Le **réseau d'espace public** de Neuvic fonctionne en une boucle reliant l'hôtel de ville, le trésor public, la place de la fontaine rue de l'hospice, et le parvis de l'église.

Cette boucle est complétée par la rue du commerce, axe commerçant historique qui souffre aujourd'hui de vacance des logements et des commerces. Les maisons mitoyennes qui y sont implantées profitent de longues parcelles de jardins à l'arrière, ce qui est un **atout pour le cadre de vie** de ses habitants. En prolongeant cet axe, on rejoint le CPIE ancienne maison des arbres et de la forêt à l'arboretum du Château de Neuvic d'Ussel.

- ☛ **Stratégie : pour perfectionner la cohérence du centre-ville, il s'agit de travailler les accroches, les points d'intensité urbaines de liaison entre la boucle centrale et les prolongements vers les éléments naturels (lac, espaces cultivés...)**

PROJET URBAIN

Dans le centre-ville de Neuvic, s'esquisse une structure claire : une boucle entoure le centre ancien et est traversée par une diagonale historique. Cette structure est à conforter si on veut valoriser l'axe historique. Pour soutenir cette clarification de l'espace public, une attention doit être portée aux seuils de cette structure (place de l'hôtel de ville, place du Trésor public, place de la fontaine) ainsi qu'à l'axe historique central.

- Valoriser le parvis de l'hôtel de ville et lui redonner son statut d'entrée de la rue du commerce. (opportunité Opération hôtel Brande : rachat par un opérateur de tourisme ?)
- Pacification de la rue du commerce (suppose un contournement aménagé et lisible) Installation d'un commerce « phare » au début de la rue.
- Valoriser la place du Trésor public par des actions de végétalisation.
- Raccorder la place de la Fontaine et ses aménagement récents à son contexte proche par une opération de rénovation à l'ancien hospice.



Bort-les-Orgues

POTENTIELS & ENJEUX

Articulation des différentes logiques de ville

La ville de Bort-les-Orgues, au destin intimement lié à un essor industriel d'après-guerre a connu à l'échelle d'un demi-siècle Bort-les-Orgues un épisode de croissance/décroissance de sa population très fort. Les effets de balance entre l'offre et la demande ont fortement fragilisé le marché du logement. Ce phénomène se répercute sur les zones les plus fragiles et l'abandon du centre-ville s'accroît de jour en jour.

Le centre-ville ancien de Bort est particulièrement dense et sinistré. La rue de Paris, notamment, est spécialement marquée par la vacance commerciale. La première extension urbaine – dans une logique d'avenue s'étend de part et d'autre de l'avenue de la Gare (D922) : immeubles relativement bas sur des parcelles profondes. En lien direct avec les coteaux de la vallée et les berges de la Dordogne cette urbanisation dispose d'une grande qualité par le lien direct qu'elle établit avec le paysage environnant. La ville diffuse de Bort-les-Orgues englobe à la fois les lotissements récents pavillonnaires mais aussi les opérations de logements ouvriers construits pendant la période faste, qu'elles soient de nature individuelles ou collectives. Ces enclaves au fonctionnement urbain autonome vont dans le sens d'un éloignement progressif des centralités historiques.

- ☛ **Ville fortement sinistrée mais avec un potentiel très intéressant de lien entre un habitat urbain et un cadre de vie paysager.**

A l'échelle du centre

Il existe dans le centre de Bort un beau **réseau d'espace public**, en lien avec les monuments marquants : l'office de tourisme, l'hôtel de ville, la halle au blé et l'église. On trouve également des points de vues remarquables sur la ville et les orgues basaltiques en arrière-plan. Cependant nombre de places servent aujourd'hui beaucoup l'usage du stationnement : la place Marmontel, par exemple, à la position stratégique et favorablement située sur les bords de la Dordogne offre une relation privilégiée avec l'office de tourisme et pourrait proposer plus d'espace au piéton.

L'occupation des rez-de-chaussée est pour l'instant fortement dépendante du passage des véhicules à proximité. Des solutions de remembrements de rez-de-chaussée, d'adaptation de l'offre de locaux commerciaux aux besoins des franchises pourraient répondre à l'enjeu majeur de démarcation de l'offre commerciale de centre-ville par rapport aux moyennes et grandes surfaces.

Contrastant avec la densité du centre-ville, il existe à Bort-les-Orgues des exemples d'habitat associé à de larges espaces extérieurs. Ces « exemples » peuvent permettre d'alimenter une réflexion sur la densité du centre. La proximité de la Dordogne, les panoramas sur les orgues et sur la ville sont également des potentiels à valoriser.

- ☛ **Stratégie : concentrer les efforts sur l'accroche entre le centre et les flux structurants de la ville de Bort : avenue de la Gare et Dordogne. Ce périmètre d'action prioritaire inclut l'extrémité la plus visible de la rue de Paris, en attendant un effet d'entraînement.**

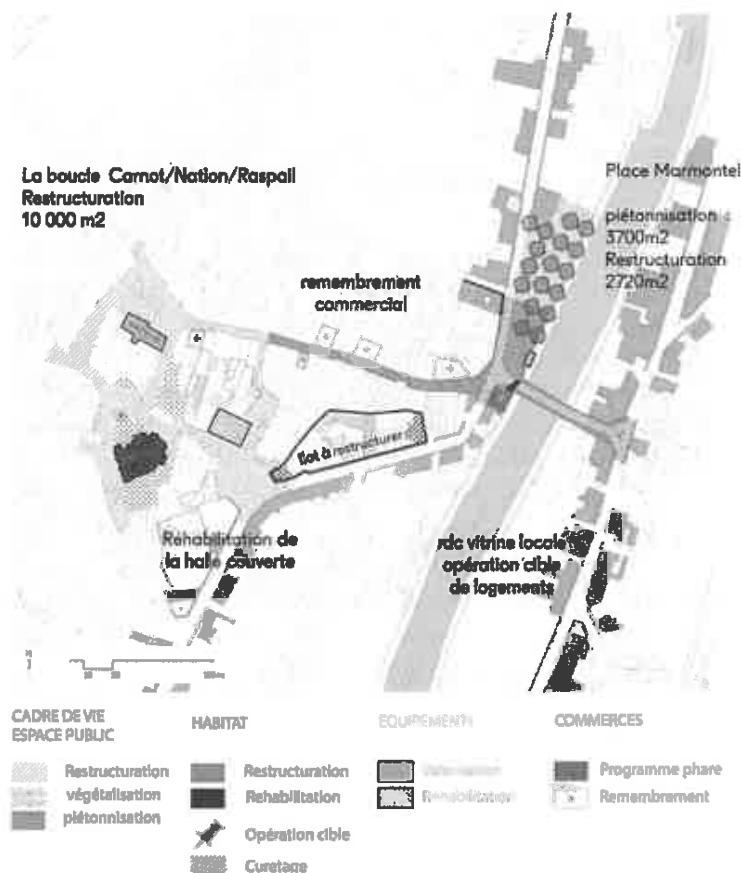
PROJET URBAIN

Les alentours de la place Marmontel s'imposent comme secteur stratégique à Bort-les-Orgues. C'est depuis ce point que l'on trouve l'image « carte-postale » de la ville mais aussi un site de croisements de flux et de contact avec le grand paysage de la Dordogne et celui du centre de Bort-les-Orgues.

Il s'agit de travailler une programmation de l'espace public plus axée sur le tourisme en pacifiant l'ensemble de la place et en redonnant une place plus favorable au piéton.

Au contact de ce travail d'espace public, la rénovation de « l'immeuble carte-postale » et l'implantation à son rez-de-chaussée d'un commerce « vitrine du territoire » adresse un programme fort en lien avec l'office de tourisme.

Le long de la rue de Paris, un travail de remembrement commercial à l'horizontal peut permettre d'accueillir



Objectifs de réalisation de la convention : objectifs globaux

	2018	2019	2020	2021	2022	TOTAL
Logements de propriétaires occupants	113	114	125	105	103	560
dont logements indignes ou très dégradés	5	5	6	6	4	26
dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	84	80	90	80	76	410
dont aide pour l'autonomie de la personne	24	29	29	19	23	124
Logements de propriétaires bailleurs	9	9	9	7	6	40
dont logements indignes ou très dégradés	2	2	2	2	2	10
dont travaux d'amélioration des performances énergétiques de l'habitat	5	6	6	4	3	24
dont aide pour l'autonomie de la personne	2	1	1	1	1	6
Dont logements « Habiter Mieux »	91	88	98	86	81	444
dont PO	84	80	90	80	76	410
dont PB	7	8	8	6	5	34
Lutte contre la vacance (objectifs hors Anah)	12	15	20	18	10	75
Logements de propriétaires bailleurs (hors Anah)	10	10	10	10	10	50

Article 4 – Objectifs quantitatifs de réhabilitation

4.1. Objectifs quantitatifs globaux de la convention

Les objectifs globaux sont évalués à 725 logements minimum, répartis comme suit :

- 560 logements occupés par leur propriétaire,
- 40 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés,
- 75 logements vacants (qui pourront cumuler l'aide de la collectivité concernée avec une aide Anah si le projet est éligible à l'Anah),
- 50 logements bailleurs qui ne sont pas éligibles à l'Anah.

Dans le cadre du partenariat avec l'Anah, 30% de logements locatifs conventionnés avec ou sans travaux pourront être réservés au bénéfice d'Action Logement Services.

4.2. Objectifs quantitatifs portant sur les logements subventionnés par l'Anah

Les objectifs globaux sont évalués à 600 logements minimum, répartis comme suit :

- 560 logements occupés par leur propriétaire,
- 40 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés.

Pour la recherche de locataire, Action Logement Services pourra mettre à disposition une base de données de salariés à la recherche de logements locatifs et une expertise en matière de sélection de candidats adaptés aux caractéristiques des logements mis en location.

Les indicateurs de résultat du volet social sont :

- Production de logements locatifs conventionnés sociaux (localisation, nature et objectif ; coûts et financements ; maîtrise d'œuvre ; impact sur le cadre de vie, la vie sociale et quelles réponses à la demande de logements des salariés d'entreprises)
- Aides au relogement (temporaires et définitives) réalisées ;
- Sorties d'insalubrités traitées.

3.9. Volet patrimonial et environnemental

3.9.1 Descriptif du dispositif

Le bâti présent sur les communes présente, notamment dans les centre-bourg / centre-ville, une qualité architecturale.

L'OPAH en tant qu'outil d'aide à la réhabilitation du cadre bâti constitue donc un des volets de la mise en valeur du patrimoine bâti. Il est donc important que les projets de réhabilitation portant sur des immeubles présentant des qualités architecturales remarquables soient menés en étroite relation avec les partenaires compétents en matière de l'architecture et de patrimoine.

3.9.2 Objectifs

Le nombre de projets portant sur des bâtiments architecturalement remarquables traduira le succès du programme.

Le nombre d'informations, les sensibilisations ou formations menées durant le programme.

3.10. Volet économique et développement territorial

3.10.1 Descriptif du dispositif

Sur la base de projections de coûts travaux engagés dans le cadre de l'OPAH, il est clair que celle-ci participe au développement de l'économie locale, en augmentant le volume d'activité des professionnels du bâtiment. Les artisans et entreprises locales seront d'ailleurs étroitement associées au dispositif en tant que relais d'information efficace et pertinent.

De plus, en favorisant l'installation de nouveaux habitants dans les centre-bourg structurants et centre-ville, cette opération doit permettre le maintien et le développement de l'appareil commercial de proximité.

3.10.2 Objectifs

- Renforcer l'attractivité de tissus économiques et commerciaux existants
- Conforter la filière artisanale locale (évaluée au regard des actions menées en direction des artisans et entreprises – organisation de 1 à 2 réunions par an avec CAPEB et FBTP19).

3.7. Volet travaux pour l'autonomie de la personne dans l'habitat

3.7.1. Descriptif du dispositif

Il s'agit de permettre aux personnes de pouvoir faire le choix de rester à domicile et/ou de réduire les conséquences de la perte d'autonomie sur la vie quotidienne. Des travaux permettant à l'occupant de se déplacer, de se laver et d'accéder aux différents équipements seront alors réalisés.

L'adaptation du logement au handicap et au vieillissement constitue aujourd'hui un des axes forts de la politique du logement. Dans ce cadre il s'agit :

- D'assurer des actions de sensibilisation à l'adaptation des logements au vieillissement et au handicap ;
- De mobiliser l'ensemble des acteurs intervenants avec le public visé afin de faciliter le repérage des besoins :
 - o Aide à domicile de tout organisme ou institution public ou privé,
 - o Les services de l'hôpital le plus proche,
 - o Les communes,
 - o Le CLIC de Haute-Corrèze,
 - o La Maison Départementale des Personnes Handicapées,
 - o L'association des paralysés de France,
 - o Les autres partenaires médicaux-sociaux (Conseil Départemental, caisse de retraite, etc.) ;
- De favoriser les travaux d'adaptation des logements à la perte d'autonomie et au handicap à travers la mise en place d'une politique d'aide incitative à l'aboutissement des projets.

3.7.2. Objectifs

Les objectifs sont fixés à **124 logements** pour les propriétaires occupants et **6 logements** pour les propriétaires bailleurs (logements occupés par des locataires du parc privé pour lesquels l'occupant peut justifier d'une perte d'autonomie). La répartition de ces objectifs entre l'ANAH Corrèze et Creuse est précisée en pages 27 et 28.

3.8. Volet social

3.8.1. Descriptif du dispositif

La réussite du suivi-animation sera conditionnée par une dimension d'accompagnement social des propriétaires et locataires du parc privé. En lien avec l'action de lutte contre l'habitat indigne et très dégradé, ce volet social constitue une action transversale à la réalisation des objectifs de l'OPAH-RR. Il a pour objectif l'accompagnement des ménages les plus fragiles.

Dans le cadre de l'action en faveur de la résorption de l'habitat indigne et du traitement de la précarité énergétique, l'OPAH-RR veillera à la fois au maintien dans leur logement (ou la gestion de leur relogement quand cela est nécessaire) des résidents actuels et assurera une orientation adaptée vers un travailleur social selon les besoins identifiés.

3.4.2. Objectifs

Les objectifs sont fixés à **36 logements** (26 logements pour les propriétaires occupants et 10 logements pour les propriétaires bailleurs), soit environ 8 à 9% du parc privé potentiellement indigne selon les estimations issues de l'étude pré-opérationnelle. La répartition de ces objectifs entre l'ANAH Corrèze et Creuse est précisée en pages 27 et 28.

3.5. Volet copropriétés en difficulté et fragile

3.5.1. Descriptif du dispositif

A ce jour le territoire n'est pas concerné par la présence de copropriétés dégradées ou fragiles. Si toutefois une copropriété rencontre des difficultés pendant la période d'application de la convention, l'Anah sera susceptible d'intervenir selon ses modalités habituelles :

- Auprès du syndicat de copropriétaires, pour la réalisation de travaux d'amélioration énergétique ou de mise en accessibilité ;
- Pour les immeubles en Plan de sauvegarde ou sous arrêté/injonction de travaux pris au titre de la lutte contre l'habitat indigne.

Si le syndicat de copropriétaires ne bénéficie pas d'une aide aux travaux, les copropriétaires resteront néanmoins éligibles à une aide à titre individuel.

Le repérage des copropriétés en difficulté et fragile constitue à ce titre un volet de l'animation de la convention.

3.6. Volet énergie et précarité énergétique

3.6.1. Descriptif du dispositif

Afin d'améliorer les performances énergétiques des logements et de lutter contre la précarité énergétique, ce volet se décline de la façon suivante :

- Mettre en œuvre un partenariat pour repérer les situations de précarité énergétique,
- Décliner localement les objectifs du programme « Habiter Mieux » pour les propriétaires occupants afin d'améliorer la performance énergétique de leur logement et pour les aider à réduire leurs charges de chauffage,
- Apporter une aide du département de la Corrèze aux propriétaires occupants (sous conditions de ressources).

3.6.2. Objectifs

Les objectifs sont fixés à **444 logements** (410 logements pour les propriétaires occupants et 34 logements pour les propriétaires bailleurs), soit environ 9% du parc nécessitant travaux d'amélioration énergétique du fait d'une isolation insuffisante selon les estimations issues de l'étude pré-opérationnelle. La répartition de ces objectifs entre l'ANAH Corrèze et Creuse est précisée en pages 27 et 28.

La réalisation des objectifs et le ciblage effectif des communes les plus touchées par la vacance seront analysés a posteriori, dans le cadre du bilan annuel du dispositif.

Le soutien à la remise sur le marché de logements vacants pourra être accordé aux propriétaires dans le cadre d'une nouvelle occupation en location ou d'une accession à la propriété (changement de propriétaire).

3.3.2. Objectifs

Les objectifs sont fixés à **75 logements** en sortie de vacance. Les aides de l'Anah n'interviendront pas sur cette thématique.

L'Anah pourra néanmoins contribuer à l'objectif de lutte contre la vacance (dans le cadre de ses priorités), pour des projets situés dans les bourgs les plus touchés par la vacance (Meymac, Bort-les-Orgues, la Courtine⁴, Eygurande, Liginac et Merlines) et pour des logements situés sur des communes visées dans les programmes d'actions des deux délégations Anah et dans le cadre des conditions d'application de ces derniers.

3.4. Volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé

3.4.1. Descriptif du dispositif

Ce volet comporte notamment :

- La participation active au Pôle Départemental de lutte contre l'habitat indigne, chargé du suivi et de la résolution des situations d'indignité,
- Le repérage des situations à traiter en lien avec les élus et techniciens des communes du Pays Haute-Corrèze Ventadour,
- Le diagnostic technique, juridique des logements indignes et de leurs occupants,
- Les visites des logements signalés pour motif d'insalubrité ou d'indécence,
- L'estimation des situations présumées d'insalubrité, d'habitat très dégradés, de péril et de risque de saturnisme, des situations de danger à traiter ainsi que de l'estimation du volume d'intervention correspondant,
- La mise en place d'un accompagnement sanitaire et social des ménages pour permettre la réalisation des travaux indispensables :
 - o Aide à l'établissement du programme de travaux,
 - o Réalisation des diagnostics nécessaires (grille insalubrité ou grille d'évaluation de la dégradation),
 - o Recherche de financements adaptés au budget du ménage,
 - o Constitution des dossiers de demande de subvention,
 - o Recherche d'un relogement si nécessaire.

⁴ Uniquement pour les propriétaires occupants dans le cadre d'une accession à la propriété (changement de propriétaire) ou d'une nouvelle occupation (sans changement de propriétaire) et pour des logements en sortie de grande dégradation.

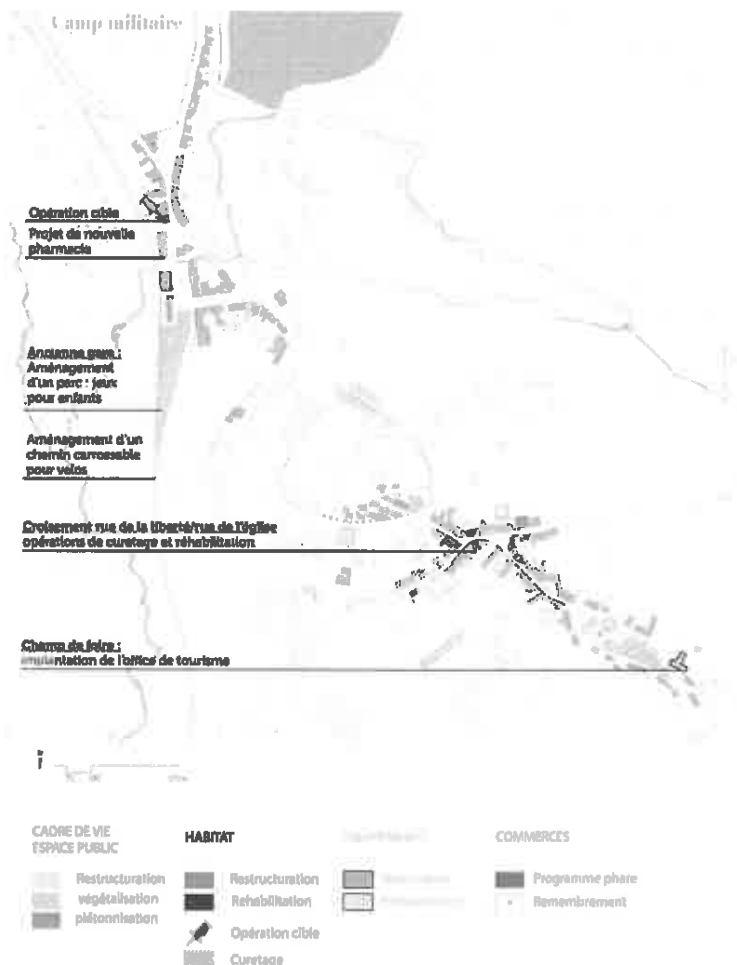
PROJET URBAIN

Consolidation d'une polarité autour du projet de nouvelle pharmacie en lien avec la maison de santé.

Travail d'espace public à petite échelle (jeux pour enfants, square, etc.) et/ou à grande échelle, en lien avec un projet de territoire plus large qui consisterait à réaménager les voies ferrées désaffectées entre Ussel et Felletin.

Sur la partie la plus sinistrée de la « ville-haute », des opérations de curetages permettraient d'aérer un tissu urbain continu.

A l'entrée de ville côté Ussel, il s'agit de valoriser la grande qualité du champ de foire et d'imaginer installer l'office du tourisme à proximité, profitant ainsi d'une visibilité optimale.



3.2. Volet foncier

Sans objet.

3.3. Volet Immobilier : lutte contre la vacance

3.3.1. Descriptif du dispositif

Les dispositifs incitatifs de l'opération doivent concourir à la remise sur le marché de logements vacants qui sont le plus souvent dégradés. Le soutien à la réalisation de travaux éligibles aux aides de l'Anah relevant des autres volets (lutte contre l'habitat très dégradé) pourra permettre de concourir à la réalisation des objectifs liés à la sortie de vacance.

Compte tenu de l'acuité de cette problématique, il est proposé de cibler prioritairement les centres-bourgs³ des communes intermédiaires et des pôles de proximité les plus touchés par la vacance (Meymac, Bort-les-Orgues, la Courtine, Eygurande, Ligniac et Merlines). Le ciblage des communes précitées n'exclut pas le soutien possible à la réalisation de travaux à des fins de lutte contre la vacance sur le reste des communes.

³ Les périmètres des secteurs en enjeux, prioritairement visés par les actions de sortie de vacance, sont disponibles en annexe.

des commerces qui ne trouvent pas de réceptivité dans les locaux petits et contraints actuels. Des opérations de curetages pourraient permettre d'aérer le tissu ancien (notamment sur l'îlot Bouchon Brandelli/Ledru-Rollin).

Dans un temps plus long, la requalification de la boucle **Carnot/Nation/Raspail permettrait d'étendre la revitalisation de l'épicentre vers le centre-bourg de Bort-les-Orgues.**

La Courtine

POTENTIELS & ENJEUX

Articulation des différentes logiques de ville

A l'origine ville fortifiée de la vallée de la Liège détruite sous Louis XII, La Courtine est une ville marquée par l'implantation d'un camp militaire à la révolution industrielle. Encore partiellement en activité, le camp a fortement pesé dans le développement de la Courtine.

A la croisée des axes Felletin/Ussel et Malleret/Sornac s'est développée une ville marquant très fortement le front bâti des rues : c'est la « logique avenue ». La Courtine s'est donc implantée dans un premier temps sur une partie appelée « la ville-haute ». L'arrivée du chemin de fer et les contraintes techniques de circulation des trains ont conduit au développement d'une partie plus éloignée : « la ville basse » du camp militaire.

☞ **Stratégie : travailler une ville plus dense, moins étalée le long des axes ; rechercher la complémentarité entre ville-haute et la ville-basse.**

A l'échelle du centre

L'étalement du bourg de La Courtine génère des fragilisations urbaines localisées et participe de la déstabilisation de son ensemble. Pour travailler de front une reprise de l'urbanité à La Courtine, nous avons positionné trois secteurs stratégiques d'intervention : un premier au croisement historique de la « ville-haute », un deuxième autour de la gare et un troisième au cœur de la « ville-basse » plus tourné vers le camp militaire.

La nature des actions sur ces secteurs sera différente, mais l'équité des moyens mis en œuvre est importante pour compter sur effet levier à l'échelle de l'ensemble de la ville.

Des zones de contact avec des paysages de qualité sont à préserver : le champ de foire, les vestiges de la forteresse sur le point culminant, le chemin creux (cf. infra). Ces atouts doivent être au cœur de la réflexion d'ensemble.

Le *chemin creux*, élément du paysage ancien qui permettait aux agriculteurs de « lisser » les montées et descentes pour accéder aux champs, se traduit par un talutage planté. Les arbres remplissaient trois fonctions : celles de maintenir le talus, celle d'assurer la clôture des champs de pâturages et alimentaient également les foyers en bois de chauffage. Il est très rare de trouver cet élément si proche d'un centre-ville. C'est un élément à valoriser.

Objectifs de réalisation de la convention : objectifs Corrèze Anah

	2018	2019	2020	2021	2022	TOTAL
Logements de propriétaires occupants	95	96	107	87	85	470
dont logements indignes ou très dégradés	4	4	5	5	3	21
dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	72	68	78	68	64	350
dont aide pour l'autonomie de la personne	19	24	24	14	18	99
Logements de propriétaires bailleurs	9	9	9	7	6	40
dont logements indignes ou très dégradés	2	2	2	2	2	10
dont travaux d'amélioration des performances énergétiques de l'habitat	5	6	6	4	3	24
dont aide pour l'autonomie de la personne	2	1	1	1	1	6
Dont logements « Habiter Mieux »	81	78	88	76	71	394
dont PO	74	70	80	70	66	360
dont PB	7	8	8	6	5	34

Objectifs de réalisation de la convention : objectifs Creuse Anah

	2018	2019	2020	2021	2022	TOTAL
Logements de propriétaires occupants	18	18	18	18	18	90
dont logements indignes ou très dégradés	1	1	1	1	1	5
dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	12	12	12	12	12	60
dont aide pour l'autonomie de la personne	5	5	5	5	5	25
Logements de propriétaires bailleurs	0	0	0	0	0	0
Dont logements « Habiter Mieux »	10	10	10	10	10	50
dont PO	10	10	10	10	10	50
dont PB	0	0	0	0	0	0

Chapitre IV – Financements de l'opération et engagements complémentaires

Article 5 – Financements des partenaires de l'opération

5.1. Financements de l'Anah

5.1.1. Règles d'application

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah, c'est à dire du code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'agence, des délibérations du conseil d'administration, des instructions du directeur général, des dispositions inscrites dans le(s) programme(s) d'actions et, le cas échéant, des conventions de gestion passées entre l'Anah et le délégataire de compétence.

Les conditions relatives aux aides de l'Anah et les taux maximaux de subvention sont susceptibles de modifications, en fonction des évolutions de la réglementation de l'Anah.

5.1.2. Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'Anah pour l'opération sont de 3 785 300 €, selon l'échéancier suivant :

	2018	2019	2020	2021	2022	Total
AE prévisionnels	774 028 €	780 988 €	839 620 €	706 300 €	684 364 €	3 785 300 €
dont aides aux travaux	706 900 €	712 200 €	770 500 €	640 500 €	617 900 €	3 448 000 €
dont aides à l'ingénierie (part fixe)	57 500 €	57 500 €	57 500 €	57 500 €	57 500 €	287 500 €
dont aides à l'ingénierie (part variable Anah)	9 628 €	11 288 €	11 620 €	8 300 €	8 964 €	49 800 €

5.2. Financements de l'Anah au titre de la précarité énergétique

5.2.1. Règles d'application

Les conditions d'octroi seront précisées ultérieurement par avenant à la présente convention.

5.2.2. Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement seront précisés ultérieurement par avenant à la présente convention.

5.3. Financements de la collectivité maître d'ouvrage

5.3.1. Règles d'application

Le Syndicat Mixte du Pays Haute-Corrèze Ventadour financera l'ingénierie selon les modalités précisées à l'article 7 – Conduite de l'opération.

5.3.2. Montants prévisionnels

Le coût global de l'ingénierie pour la durée de l'opération est de 819 100 € HT.

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagements de la collectivité maître d'ouvrage pour l'opération sont de 532 415 € HT selon l'échéancier suivant :

	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Financement de l'ingénierie (part fixe)	106 483 €	106 483 €	106 483 €	106 483 €	106 483 €	532 415 €

5.4. Financements des autres partenaires

5.4.1. Communautés de Communes Ventadour Egletons Monédières et Haute-Corrèze Communauté

Les Communautés de Communes participent financièrement à la réalisation des objectifs de la convention :

- Volet immobilier – lutte contre la vacance : au prorata du poids du parc de logements vacants ;
- Volet lutte contre l’habitat indigne et très dégradé : au prorata du poids du parc de résidences principales de classement cadastral 7 et 8 ;
- Volet amélioration des performances énergétiques de l’habitat : 50 logements de propriétaires bailleurs, au prorata du poids du parc de logements locatifs privés construits avant 1974.

Le montant maximal des enveloppes prévisionnelles consacrées par les deux Communautés de Communes est de 5 000 € / logement pour la réalisation de travaux de lutte contre l’habitat indigne et très dégradé et le soutien à la sortie de vacance et de 2 000 € / logement pour les travaux d’amélioration énergétique, selon l’échéancier suivant :

	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Haute-Corrèze Communauté	96 500 €	109 000 €	136 000 €	123 000 €	86 500 €	551 000 €
Communauté de Communes Ventadour Egletons Monédières	22 500 €	28 000 €	31 000 €	25 000 €	17 500 €	124 000 €

5.4.2. Département de la Corrèze

1. Dans le cadre de sa politique Habitat

Le Département apporte son soutien aux projets de logement via l'ensemble de ses dispositifs d'aides (guichet habitat) :

- Aide à l'accession à la propriété dans le parc privé : montant forfaitaire de 3000 €.
- Aide aux propriétaires bailleurs pour la rénovation et/ou la remise sur le marché de logements locatifs obsolètes, avec ou sans conventionnement Anah. Un taux de subvention de 20% s'appliquera pour des travaux minimum de 5 000 € (subvention maximale de 4 000 €).
- Aide à l'adaptation des logements à la perte d'autonomie et/ou au handicap-: 5 000€ maximum d'aide sur le coût des travaux (avec conditions de ressources).
- Aide à l'amélioration énergétique. Un taux de subvention de 25% s'appliquera pour un investissement en travaux d'au minimum 10 000 € (subvention maximale de 4 000 €). Une bonification forfaitaire « jeunes ménages » de 2 000 € est également cumulable selon une condition d'âge : personne seule de moins de 35 ans ou couple dont l'âge cumulé ne dépasse pas 70 ans.
- Aide à l'amélioration du patrimoine ancien (travaux traditionnels).

Le Département intervient aussi via ses **aides sociales au logement**, dans le cadre du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) :

- Aides du Fonds de Solidarité pour le Logement qui intervient au bénéfice des personnes en difficulté dans le cadre de l'accès au logement, du maintien dans les lieux mais également du maintien de la fourniture d'énergie, d'eau et de services téléphoniques.
- Aides du Fonds Commun Logement dans le cadre de l'amélioration du logement des propriétaires modestes ou très modestes.
- Action « coach énergie » qui a pour objectifs de réduire la consommation énergétique et le montant des factures par des changements d'usage.

2. Dans le cadre de sa politique de développement territorial, le Département intervient pour accompagner des projets urbains, via l'ensemble de ses dispositifs d'aides aux communes.

Le Département n'a pas défini d'enveloppes prévisionnelles consacrées à cette Opération en ce qui concerne les aides à l'habitat et le soutien aux communes. Ses critères d'intervention pour ces 2 dispositifs peuvent évoluer pendant la durée de l'OPAH.

Aussi, sa participation se fera dans les limites des crédits disponibles inscrits à son budget annuel, et dans le cadre des dispositifs en vigueur du « Guichet habitat », du PDALHPD et des aides aux communes.

5.4.3. Département de la Creuse

1. Dans le cadre de sa politique Habitat

Le Département de la Creuse dispose de deux programmes d'intérêt général pour l'amélioration de l'habitat privé, placé sous maîtrise d'ouvrage départementale, par convention avec les EPCI et l'ANAH. Il s'agit de soutenir la rénovation du parc de résidences principales, notamment des ménages modestes, spécifiquement sur trois axes :

- l'adaptation des logements à la perte d'autonomie des personnes âgées ou en situation de handicap,
- la lutte contre l'habitat indigne,
- la lutte contre la précarité énergétique.

Le Conseil Départemental préside avec l'Etat le PDLHI (Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne), qui s'inscrit dans les actions du PDALPD.

En matière d'aides départementales, le Conseil départemental a recentré ses interventions sur la solidarité et ce au travers des trois dispositifs d'aides complémentaires à celles de l'état : aide pour la construction en PLAI, en direction des bailleurs sociaux ; aide à la rénovation thermique du parc à usage social, en direction des bailleurs sociaux et collectivités territoriales ; aide à la sortie d'insalubrité, au profit des propriétaires privés très modestes ou louant à des locataires au niveau de ressources très modestes

Un fonds d'avances sur subventions pour l'amélioration de l'habitat a été créé, pour compléter l'expérimentation d'un micro-crédit habitat.

Enfin, le dispositif du FSL et l'ASLL (accompagnement social lié au logement) complètent les interventions au bénéfice des personnes fragiles.

2. Au titre de sa politique de développement territorial

Le Département intervient pour accompagner des projets urbains, via sa contractualisation territoriale et l'ensemble de ses dispositifs d'aides aux communes. Dans ce cadre, le Département n'a pas fléché d'enveloppes prévisionnelles pour cette Opération. Aussi, les critères d'intervention relevant de ces différents dispositifs pourront évoluer pendant la durée de l'OPAH.

La participation financière du Département sera conditionnée aux crédits disponibles inscrits à son budget annuel et aux règlements en vigueur.

Article 6 – Engagements complémentaires

Les collectivités s'engagent à accompagner les communes visées par des projets urbains globaux dans la mise en œuvre et le suivi de ces derniers.

Les communes qui souhaitent compléter ou abonder les aides de l'Anah dans le cadre de l'OPAH-RR pourront proposer des dispositifs d'aides complémentaires, en lien avec les futurs Programmes Locaux de l'Habitat (PLH).

Chapitre V – Pilotage, animation et évaluation

Article 7 – Conduite de l'opération

7.1. Pilotage de l'opération

7.1.1. Mission du maître d'ouvrage

Le Pays Haute-Corrèze Ventadour est chargé de piloter l'opération, de veiller au respect des engagements de la présente convention et à la bonne coordination des différents partenaires. Il assurera le suivi-animation de l'OPAH en régie. Néanmoins, pour une bonne exécution des missions, il fera appel à un ou plusieurs prestataire(s) pour la réalisation des diagnostics techniques des logements et l'accompagnement renforcé des propriétaires dans la constitution de leur dossier de demande d'aide.

Dès lors qu'Action Logement Services aura manifesté son intérêt au programme, le Maître d'ouvrage s'assurera que l'opérateur informe les propriétaires occupants et bailleurs des avantages proposés par Action Logement Services y compris lorsqu'ils ne s'engagent pas dans des travaux et qu'ils sont bien orientés.

7.1.2. Instances de pilotage

Les comités de suivi et de pilotage ont pour objectif la coordination et l'animation des partenariats. Le pilotage est assuré par le Pays Haute-Corrèze Ventadour, maître d'ouvrage de l'opération. Des réunions seront organisées autant que nécessaire en vue d'assurer un bon déroulement de l'opération. À cet effet, deux instances seront mises en place.

Le **comité de pilotage** sera chargé de définir les orientations de l'opération et d'en valider le bilan annuel. Il se réunira au moins une fois par an. Il est composé par :

- La Présidente du Pays
- Le (La) Vice-Président(e) du Conseil Départemental de Corrèze en charge du logement
- Le (La) Vice-Président(e) du Conseil Départemental de la Creuse en charge du logement
- Les représentants des EPCI membres de l'OPAH
- Les représentants de la ville d'Ussel, au titre de la coordination avec l'opération de revitalisation de son centre-bourg
- Les représentants de l'ANAH Corrèze et Creuse
- Les prestataires en charge de la réalisation des diagnostics techniques de logements
- Les techniciens du Pays
- D'autres personnes compétentes si nécessaire (ARS...)

Le **comité technique** sera en charge de la conduite opérationnelle et de la mise en place des outils nécessaires à la réussite de l'opération (démarches de communication, bilans intermédiaires, situations complexes, etc.). Il se réunira tous les 6 mois au minimum, et dans le cadre de réunions complémentaires ponctuelles si nécessaire. Il est composé par :

- Les représentants de l'ANAH Corrèze et Creuse
- Les représentants du Conseil Départemental de la Corrèze et de la Creuse
- Les représentants en charge de l'habitat des deux communautés de communes
- Le représentant de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

- Les prestataires en charge de la réalisation des diagnostics techniques de logements
- Les techniciens du Pays
- D'autres personnes compétentes si nécessaire (travailleur social, élu(e), secrétaire de mairie, DDT/DDCSPP, etc.)

Le **Comité de suivi local d'attribution** serait mis en place par le Pays Haute-Corrèze Ventadour, en lien avec les deux communautés de communes. Il permettrait d'instruire les dossiers en complément de l'instruction ANAH. Sa composition sera déterminée lors de la première réunion du comité technique.

7.2. Suivi-animation de l'opération

7.2.1. Équipe de suivi-animation

Le suivi-animation de l'OPAH-RR est assumé par le Syndicat Mixte du Pays Haute-Corrèze Ventadour, par des moyens spécialement mis en place pour faire exister l'opération.

Le scénario retenu par la maîtrise d'ouvrage repose sur l'internalisation d'un poste (1 ETP) dédié au suivi-animation de l'OPAH, et complété par un ou plusieurs temps partiel(s) dans le cadre d'une mise à disposition de personnel(s) par les collectivités locales.

La réalisation des diagnostics techniques des logements, l'accompagnement renforcé des propriétaires et le montage des dossiers Anah et des autres financeurs possibles seront confiés à une équipe technique dans le cadre d'un marché à bons de commande reconductible.

7.2.2. Contenu des missions de suivi-animation

Les compétences requises pour le chargé de mission Habitat responsable du suivi-animation de l'OPAH-RR et l'équipe technique sont les suivantes :

- Connaissance et mise en œuvre de la réglementation Anah ;
- Connaissance et dispensation de conseils en matière de rénovation énergétique ;
- Connaissance et dispensation de conseils en matière de maintien à domicile ;
- Montage et suivi d'opération de sortie d'insalubrité ou de traitement de l'habitat dégradé ;
- Capacité de repérage et de vigilance concernant les copropriétés en difficulté et fragile ;
- Connaissance des dispositifs existants pouvant venir en complément des aides de l'Anah ;
- Accueil, informations et conseils auprès des propriétaires occupants et bailleurs ;
- Suivi des prestations réalisées au titre du diagnostic technique des logements et de l'accompagnement renforcé des propriétaires ;
- Appui au montage des dossiers de demande de subvention éligible à l'OPAH-RR ;
- Définition et mise en œuvre de la stratégie de communication adaptée aux publics cibles (cf. art 8) ;
- Capacité d'accompagnement des ménages et/ou d'orientation vers les acteurs compétents (CCAS, Département, Région, autres partenaires) ;
- Capacité d'animation et coordination opérationnelle : organisation et animation des comités de pilotage et des comités techniques, lien avec les partenaires et acteurs locaux.
- Formalisation du partenariat avec Action Logement Services (informations, relations entre les partenaires ; entre l'opérateur, les bailleurs et AL).

Les missions de suivi-animation de l'opération programmée incluent les missions d'accompagnement définies dans l'arrête du 30 décembre 2015 relatif au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART).

7.2.3. Modalités de coordination opérationnelle

La coordination opérationnelle reposera sur l'organisation et l'animation, par le chargé de mission Habitat, des instances de pilotage et de suivi opérationnel prévues par la présente convention. De plus, le chargé de mission Habitat assurera le lien au niveau local avec les deux communautés de communes et les communes (information des maires ou des élus ainsi que des référents communaux de toute situation particulière) et veillera à mobiliser les acteurs locaux qui peuvent être des relais utiles à des fins de repérage et d'orientation (CCAS, SAAD, SSIAD, etc.). Suite au premier accueil, il assurera un rôle d'orientation vers les partenaires compétents : Espace Info Énergie, Départements de la Corrèze et de la Creuse, Caisses de retraite, etc.

7.3. Évaluation et suivi des actions engagées

7.3.1. Indicateurs de suivi des objectifs

La présente convention doit permettre d'atteindre les objectifs généraux définis aux articles 3 et 4. Les objectifs seront suivis grâce aux indicateurs de résultats définis pour chaque volet.

7.3.2. Bilans et évaluation finale

Un bilan au moins annuel et un bilan final de l'opération seront réalisés et présentés sous la responsabilité du maître d'ouvrage en comité de pilotage stratégique. Ils seront adressés aux différents partenaires de l'opération.

Chapitre VI – Communication

Article 8 – Communication

Le maître d'ouvrage du programme, les signataires et les éventuels prestataires s'engagent à mettre en œuvre les actions d'information et de communication présentées ci-dessous. Il est ainsi impératif de porter le nom et le logo de l'Agence nationale de l'habitat sur l'ensemble des documents et ce dans le respect de sa charte graphique. Ceci implique les supports d'information de type : dépliants, plaquettes, vitrophanies, site internet ou communication presse portant sur l'OPAH. Le logo de l'Anah en quadrichromie, la mention de son numéro indigo (0 820 15 15 15) et de son site internet anah.fr devront apparaître sur l'ensemble des supports écrits et « on line » dédiés à informer sur le programme au même niveau que les autres financeurs : articles presse municipale, ou presse quotidienne régionale, affichage, site internet, exposition, filmographie, vitrophanie dans le cadre du bureau d'accueil de l'opération notamment.

L'agent assurant les missions de suivi-animation indiquera dans tous les supports de communication qu'il élaborera, quels qu'ils soient, l'origine des subventions allouées par l'Anah. Il reproduira dans ces supports à la fois le logo type, la mention du numéro indigo et du site internet de l'Agence dans le respect de la charte graphique. Dans le cadre des OPAH, pour les opérations importantes de travaux, les éventuels supports d'information de chantier (autocollants, bâches, panneaux...) comporteront la mention « travaux réalisés avec l'aide de l'Anah ». Le logo du ministère en charge du logement devra également figurer sur tout support de communication diffusé dans le cadre de l'opération de même que celui d'Action Logement.

Lors des réunions d'information destinées à présenter les financements, l'organisme d'animation devra travailler en étroite collaboration avec la délégation locale (ou le cas échéant le délégataire des aides à la pierre) et remettre un dossier qui aura été élaboré avec celle-ci ou celui-ci.

D'une manière générale, les documents de communication devront avoir été réalisés avec la DDT (ou le cas échéant le délégataire des aides à la pierre), qui fournira toutes les indications nécessaires à la rédaction des textes dans le cadre de la politique menée localement : priorités, thématique, enjeux locaux, etc. et validera les informations portées sur l'Anah. Les documents d'information générale ou technique conçus par l'Agence à destination du public devront être largement diffusés. Il appartient au maître d'ouvrage du programme et à l'opérateur de prendre attache auprès de la direction de la communication de l'Anah afin de disposer en permanence des supports existants : guides pratiques, liste des travaux recevables, dépliants sur les aides, etc.

Par ailleurs, dans le cadre de sa mission d'information et de communication, l'Anah peut être amenée à solliciter l'opérateur en vue de réaliser des reportages journalistiques, photographiques ou filmographiques destinés à nourrir ses publications et sites internet. L'opérateur apportera son concours à ces réalisations pour la mise en valeur du programme. En complément, si les signataires de la convention réalisent eux-mêmes des supports de communication relatifs à l'OPAH, ils s'engagent à les faire connaître à la direction de la communication de l'Anah et les mettre à sa disposition libre de droits.

Enfin, le maître d'ouvrage assurant les missions de suivi-animation dans le secteur programmé s'engage à informer la direction de la communication de l'Anah de toute manifestation spécifique consacrée à l'opération afin qu'elle relaie cette information.

Afin de faciliter les échanges, l'ensemble des outils de communications (logos et règles d'usage) sont à disposition sur l'extranet de l'Agence.

Chapitre VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation

Article 9 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période de 5 années calendaires. Elle portera ses effets pour les demandes de subvention déposées auprès des services de l'Anah du 01/01/2018 au 31/12/2022.

Article 10 – Révision et/ou résiliation de la convention

Si l'évolution du contexte budgétaire, de la politique en matière d'habitat, ou de l'opération (analyse des indicateurs de résultat et des consommations de crédits), le nécessite, des ajustements pourront être effectués, par voie d'avenant.

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

La présente convention pourra être résiliée, par le maître d'ouvrage ou l'Anah, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des autres parties. La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 11 – Transmission de la convention

La convention de programme signée et ses annexes sont transmises aux différents signataires, ainsi qu'au délégué de l'agence dans la région et à l'Anah centrale en version PDF.

Fait en 9 exemplaires à Ussel, le

23 JAN. 2018

**Pour le Syndicat Mixte du Pays Haute-Corrèze Ventadour,
et pour la Présidente empêchée,
Le 1^{er} Vice-Président**



Jean-Louis BACHELLERIE

**Pour l'État,
Le Préfet de la Corrèze**



Bertrand GAUME

**Pour l'État,
Le Préfet de la Creuse**




Philippe CHOPIN

**Pour l'Anah,
Le Directeur départemental des Territoires de la
Corrèze, délégué local adjoint dans le département**



François GEAY

**Pour l'Anah,
Le Directeur départemental des Territoires de la
Creuse, délégué local adjoint dans le département**



Laurent BOULET

**Pour Haute-Corrèze Communauté et par délégation,
Le Vice-Président**



Jean-Pierre GUITARD

**Pour la Communauté de communes de
Ventadour Egletons Monédières,
Le Président**



Francis DUBOIS

**Pour le Département de la Corrèze,
Le Président**



Pascal COSTE

**Pour le Département de la Creuse,
La Présidente**



Valérie SIMONET

Annexes

Cartographie des secteurs à enjeux, prioritairement visés par les actions de sortie de vacance

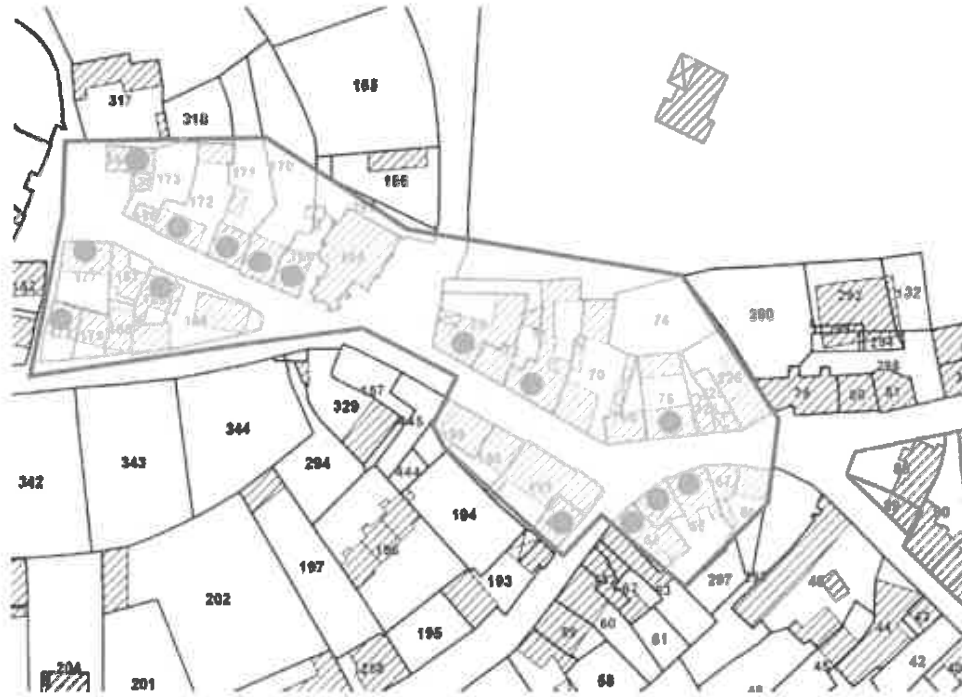
MEYMAC



BORT LES ORGUES



LA COURTINE



EYGURANDE



LIGINIAC



MERLINES



PREFECTURE

23-2018-02-05-001

Arrêté portant répartition du nombre de sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Guéret



PRÉFET DE LA CREUSE

Direction de la Légalité et de la Citoyenneté
Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité

A R R E T E n° 2018 - portant répartition du nombre de sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Guéret

**Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-332-05 du 27 novembre 2012 portant transformation-extension de la communauté de communes de Guéret/Saint-Vaury en communauté d'agglomération du Grand Guéret,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-12-26-003 du 26 décembre 2017 portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération du Grand Guéret aux communes de Mazeirat, Peyrabout et Saint-Yrieix-les-Bois,

Considérant que les conditions de majorité requises à l'article L. 5211-6-1 I 2° du CGCT sont remplies,

Sur proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Guéret est composé de 56 sièges.

Article 2 : La répartition des sièges de conseiller communautaire entre les communes membres de la communauté d'agglomération du Grand Guéret est établie ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

Communes	Nombre de délégués titulaires
Guéret	21
Sainte-Feyre	4
Saint-Sulpice-le-Guérotois	3
Saint-Vaury	3
Ajain	2
Bussière-Dunoise	2
Saint-Fiel	2
Saint-Laurent	2
Glénic	1
La Saunière	1
Anzême	1
Saint-Léger-le-Guérotois	1
La Brionne	1
Jouillat	1
La Chapelle-Taillefert	1
Montaigut-le-Blanc	1
Saint-Victor-en-Marche	1
Saint-Yrieix-les-Bois	1
Saint-Eloi	1
Savennes	1
Saint-Silvain-Montaigut	1
Peyrabout	1
Mazeirat	1
Saint-Christophe	1
Gartempe	1
Total	56

Article 3 : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, le Président de la communauté d'agglomération du Grand Guéret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont copie sera adressée à chaque maire des communes membres.

Fait à Guéret, le - 5 FEV. 2018

Le Préfet

Philippe CHOPIN

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges (1 Cours Vergniaud – 87 000 Limoges) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Préfecture de la Creuse

23-2018-02-14-001

10e arrêté modif établissant la liste départementale des
vétérinaires pratiquant l'évaluation comportementale des
chiens

ARRETE N°

modifiant l'arrêté n° 2017-0130-002 du 30 janvier 2017 fixant la liste départementale des vétérinaires pratiquant l'évaluation comportementale des chiens

**Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L.211-14-1 du code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret n°2007-1318 du 6 septembre 2007 relatif à l'évaluation comportementale des chiens pris en application de l'article L.211-14-1 du code rural et de la pêche maritime,

Vu l'arrêté ministériel du 28 août 2009 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L.211-14-1 du code rural et de la pêche maritime,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-0130-002 du 30 janvier 2017 fixant la liste départementale des vétérinaires pratiquant l'évaluation comportementale des chiens,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des vétérinaires pratiquant l'évaluation comportementale canine au titre de l'article L. 211-14-1 est modifiée selon le tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°2017-0130-002 du 30 janvier 2017 fixant la liste départementale des vétérinaires pratiquant l'évaluation comportementale des chiens est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Guéret, le 14 février 2018

Le Préfet,

signé

Philippe CHOPIN

**Annexe de l'arrêté préfectoral établissant la liste départementale
des vétérinaires pratiquant l'évaluation comportementale des chiens**

IDENTITE	DATE DU DIPLOME	N° ORDRE VETERINAIRE
Docteur Jean-Marie ZUCHELLI Clinique Vétérinaire de Fressanges 1, bis Avenue Léon Blum 23000 GUERET Tél : 05 55 41 87 29	1990	12000
Docteur Laurence LAMBERT Selarl Vétérinaire du Nord Creusois Lotissement 7 pré Marlaud 23130 CHENERAILLES Tél : 05 55 62 20 87 ou 22 Place du Bicentenaire 23140 JARNAGES Tél : 05 55 80 94 03	1999	15282
Docteur Lydie THOMASSET HUGUET Selarl vétérinaire du Val d'Anglin 72, rue Grande 23160 AZERABLES Tél : 05 55 63 52 43	1996	13870
Docteur Fey JONES Chemin des Mirebeaux 36400 LA CHATRE Tél : 02 54 48 05 94	1996	12668
Docteur Clarisse ZOUNIA-OUNASSY Clinique Vétérinaire de DUN 6 route de la Tuilerie 23800 DUN LE PALESTEL Tél : 05 55 89 00 14	2004	1889
Docteur Fabrice FOSSE Cabinet Vétérinaire CHIROSEL-FOSSE (SEP) 28 route Aigurande 36340 CLUIS Tél : 02 54 47 22 82	1996	13445
Docteur Sophie CASPERS-GERDAY SELARL DES 4 PAYS Rue du Cimetière 18370 PREVERANGES Tél : 02 48 56 48 24	1990	12265
Docteur Maud MARCELLIN 35 Bld de la Gare 23000 GUERET Tél : 05 55 52 94 47	2003	18304
Docteur Alexandra MICHEL 2 Place du Marché 23700 AUZANCES Tél : 05 55 67 11 33	2016	28400

Préfecture de la Creuse

23-2018-02-07-001

application du régime forestier de terrains appartenant à la
commune de Croze territoire communal de Croze

**Arrêté n°
prononçant l'application du Régime Forestier
de terrains appartenant à la commune de Croze
Territoire communal de Croze**

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2 et R 214-8 du Code Forestier ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune du Croze, en date du 12 janvier 2018 ;
- VU le rapport de présentation de l'Office National des Forêts en date du 29 janvier 2018 ;
- VU le relevé de propriété ;
- VU les plans des lieux ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2017 donnant délégation de signature à Mme la Sous-Préfète d'Aubusson ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le régime forestier est appliqué sur les parcelles désignées ci-après, appartenant à la commune de Croze sises sur le territoire communal de Croze, pour une surface de **7ha 60a 19ca** :

Territoire communal de Croze

Propriétaire	Section	N°	Lieu-dit	Surface à appliquer
COMMUNE DE CROZE	AI	123	Mémière	2ha 34a 75ca
	AK	2	Les Beaux du Tarderon	3ha 10a 65ca
	AK	48	Chapellas	1ha 32a 10ca
	AK	49	Chapellas	0ha 15a 44ca
	AK	51	Chapellas	0ha 29a 18ca
	AK	52	Chapellas	0ha 38a 07ca
Total				7ha 60a 19ca

ARTICLE 2 :

Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Aubusson, Monsieur le Directeur de l'Agence Territoriale de l'Office National des Forêts à Limoges, Monsieur le Maire de la commune de Croze sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de Croze publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Aubusson, le 7 février 2018

POUR LE PREFET et par délégation,
La Sous-Préfète,

Isabelle ARRIGHI

Préfecture de la Creuse

23-2018-02-02-001

Arrêté modificatif portant composition de la commission
départementale des soins psychiatriques du département de
la Creuse

Arrêté modificatif n°
portant composition de la commission départementale des soins psychiatriques du département de la Creuse

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 3223-1 à L.3223-3 et les articles R.3223-1 à R.3223-11;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016049-02 du 18 février 2016 modifié portant composition de la commission départementale des soins psychiatriques du département de la Creuse ;

VU l'ordonnance en date du 25 janvier 2018 de M. le Premier Président de la Cour d'Appel de Limoges désignant Monsieur Arnaud BARON en qualité de membre titulaire en remplacement de Monsieur Alain CARILLON ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2016049-02 du 18 février 2016 modifié est dorénavant rédigé comme suit :

« La composition de la commission départementale des soins psychiatriques du département de la Creuse est fixée ainsi qu'il suit :

- **Monsieur Arnaud BARON**, Président chargé de l'application des peines au tribunal de grande instance de GUERET en qualité de membre titulaire ;
- **Madame Françoise-Léa CRAMIER**, Vice Présidente au Tribunal de grande instance de GUERET chargée du service du tribunal d'instance de GUERET en qualité de membre suppléant ;
- **Monsieur le docteur Christian HEID**, médecin psychiatre ;
- **Monsieur le docteur Olivier MAILLET**, médecin généraliste ;
- **Monsieur le docteur Patrick SAUVAGE**, médecin psychiatre en qualité de membre titulaire ;
- **Monsieur le docteur Karim BOUTAYEB**, médecin psychiatre en qualité de membre suppléant ;
- **Monsieur Gérard FOSSET**, représentant des familles ».

Article 2 : Le reste de l'arrêté préfectoral n° 2016049-02 du 18 février 2016 modifié demeure sans changement.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Creuse :

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 1 cours Vergniaud – LIMOGES.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et la Directrice de la Délégation Départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé de la Région Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 2 février 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Olivier MAUREL

Préfecture de la Creuse

23-2018-02-05-002

Arrêté n° 2018-01-DIMOS de carte scolaire avec effet au
1er septembre 2018

Guéret, le 5 février 2018

L'inspecteur d'académie
directeur académique des services
de l'éducation nationale,
directeur des services départementaux
de l'éducation nationale de la Creuse

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

VU le code de l'éducation, notamment les articles L211-1 et D211-9,

VU le décret du 19 novembre 1990 modifiant le décret du 11 juillet 1979 portant délégation de pouvoir aux inspecteurs d'académie,

VU le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

VU l'arrêté rectoral du 20 décembre 2017 portant délégation de signature au directeur académique des services de l'éducation nationale de la CREUSE,

VU la consultation du comité technique spécial départemental lors de la séance du 26 janvier 2018,

VU la consultation du conseil départemental de l'éducation nationale lors de la séance du 29 janvier 2018,

et en application de la circulaire ministérielle n° 2003-104 du 3 juillet 2003 relative à la préparation de la carte scolaire du premier degré,

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

1



Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable vous pouvez former :

- soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- soit un recours hiérarchique devant M. le ministre de l'éducation nationale ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite – c'est à dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis – vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

ARRÊTE

Article 1 : Sont désignées, avec effet du 1^{er} septembre 2018, les mesures ci-après dans les établissements d'enseignement préélémentaires, élémentaires et spécialisés :

ATTRIBUTIONS D'EMPLOIS

➤ **Classes :**

- ✓ **BOURGANEUF – élémentaire Marie Curie à 4 classes**
 - attribution d'1 poste d'adjoint
⇒ nouvelle structure : école élémentaire à 5 classes
 - requalification du poste de directeur d'école 4 classes en directeur 5 classes

- ✓ **DUN LE PALESTEL – élémentaire à 3 classes**
 - attribution d'1 poste d'adjoint
⇒ nouvelle structure : école élémentaire à 4 classes
 - requalification du poste de directeur d'école 3 classes en directeur 4 classes
 - attribution d' ¼ de décharge de direction

- ✓ **MONTBOUCHER – primaire à 2 classes**
 - attribution d'1 poste d'adjoint
⇒ nouvelle structure : école primaire à 3 classes
 - requalification du poste de directeur d'école 2 classes en directeur 3 classes

- ✓ **PEYRAT LA NONIÈRE – primaire à 2 classes (RPI Peyrat la Nonière / Saint-Chabrais)**
 - attribution d'1 poste d'adjoint
⇒ nouvelle structure : école primaire à 3 classes
 - requalification du poste de directeur d'école 2 classes en directeur 3 classes

➤ **Adaptation scolaire et scolarisation des enfants en situation de handicap (ASH) :**

✓ **BONNAT – élémentaire : 1 poste Ulis-école**

- attribution d'1 poste d'enseignant spécialisé pour l'unité localisé d'inclusion scolaire
- requalification du poste de directeur d'école 5 classes en directeur 6 classes

✓ **FELLETIN – IME L'Échange : 1 poste**

- attribution d'1 poste d'enseignant spécialisé

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

2



Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable vous pouvez former :

- soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- soit un recours hiérarchique devant M. le ministre de l'éducation nationale ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite – c'est à dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis – vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

✓ **LA SOUTERRAINE – IME La Roseraie : 1 poste**

- attribution d'1 poste d'enseignant spécialisé

➤ Titulaires remplaçants

Écoles de rattachement :

- ✓ **AUZANCES – maternelle** : attribution d'1 poste de titulaire remplaçant
- ✓ **SAINT-AVIT DE TARDES – primaire** : attribution d'1 poste de titulaire remplaçant

REQUALIFICATIONS DE POSTES

➤ Classes :

- ✓ **FAUX LA MONTAGNE – primaire à 2 classes**
 - attribution d'1 poste d'adjoint par requalification du poste de brigade mobile congés
⇒ nouvelle structure : école primaire à 3 classes
 - requalification du poste de directeur d'école 2 classes en directeur 3 classes
- ✓ **SAINT-FIEL – école primaire à 4 classes :**
 - attribution d'1 poste d'adjoint par requalification du ½ poste de « maître de plus que de classes » et du ½ poste de « classe passerelle »
⇒ nouvelle structure : école primaire à 5 classes
 - requalification du poste de directeur d'école 4 classes en directeur 5 classes
- ✓ **SAINT-VICTOR EN MARCHÉ – école primaire à 3 classes :**
 - attribution d'1 poste d'adjoint par requalification du poste de brigade mobile congés
⇒ nouvelle structure : école primaire à 4 classes
 - requalification du poste de directeur d'école 3 classes en directeur 4 classes
 - attribution d' ¼ de décharge de direction

RETRAITS D'EMPLOIS

➤ Classes :

- ✓ **AHUN – primaire à 7 classes**
 - retrait d'1 poste d'adjoint
⇒ nouvelle structure : école primaire à 6 classes
 - requalification du poste de directeur d'école 7 classes en directeur 6 classes
- ✓ **AUBUSSON – maternelle Villeneuve à 5 classes**
 - retrait d'1 poste d'adjoint
⇒ nouvelle structure : école maternelle à 4 classes
 - requalification du poste de directeur d'école 5 classes en directeur 4 classes

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

3



Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable vous pouvez former :

- soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- soit un recours hiérarchique devant M. le ministre de l'éducation nationale ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite – c'est à dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis – vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

- ✓ **AUZANCES – élémentaire Fernand Gory à 5 classes**
 - retrait d'1 poste d'adjoint
⇒ nouvelle structure : école élémentaire à 4 classes
 - requalification du poste de directeur d'école 5 classes en directeur 4 classes
- ✓ **BOURGANEUF – élémentaire Martin Nadaud à 5 classes**
 - retrait d'1 poste d'adjoint
⇒ nouvelle structure : école élémentaire à 4 classes
 - requalification du poste de directeur d'école 5 classes en directeur 4 classes
- ✓ **BOUSSAC – maternelle Marcelle Jeannot à 3 classes (Bassin scolaire Boussac, Boussac Bourg et Saint-Silvain Bas le Roc)**
 - retrait d'1 poste d'adjoint
⇒ nouvelle structure : école maternelle à 2 classes (bassin scolaire à 9 classes sur 4 écoles)
 - requalification du poste de directeur d'école 3 classes en directeur 2 classes
- ✓ **BUSSIÈRE DUNOISE – primaire à 4 classes**
 - retrait d'1 poste d'adjoint

- ⇒ nouvelle structure : école primaire à 3 classes
 - requalification du poste de directeur d'école 4 classes en directeur 3 classes
 - retrait du ¼ de décharge de direction
- ✓ **CROCQ – élémentaire à 4 classes**
- retrait d'1 poste d'adjoint
 - ⇒ nouvelle structure : école élémentaire à 3 classes
 - requalification du poste de directeur d'école 4 classes en directeur 3 classes
 - retrait du ¼ de décharge de direction
- ✓ **FRESSELINES – primaire à 2 classes (RPI Fresselines / Maison Feyne / Villard)**
- retrait d'1 poste d'adjoint
 - ⇒ nouvelle structure : école primaire à 1 classe (RPI à 3 classes sur 3 écoles)
 - requalification du poste de directeur d'école 2 classes en chargé d'école 1 classe
- ✓ **GUÉRET – maternelle Paul Langevin à 4 classes**
- retrait d'1 poste d'adjoint
 - ⇒ nouvelle structure : école maternelle à 3 classes
 - requalification du poste de directeur d'école 4 classes en directeur 3 classes
 - retrait du ¼ de décharge de direction

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS



Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable vous pouvez former :

- soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- soit un recours hiérarchique devant M. le ministre de l'éducation nationale ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite – c'est à dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis – vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

- ✓ **LÉPAUD – primaire à 3 classes**
 - retrait d'1 poste d'adjoint
 - ⇒ nouvelle structure : école primaire à 2 classes
 - requalification du poste de directeur d'école 3 classes en directeur 2 classes
- ✓ **SAINT-AGNANT DE VERSILLAT – élémentaire à 4 classes**
 - retrait d'1 poste d'adjoint
 - ⇒ nouvelle structure : école élémentaire à 3 classes
 - requalification du poste de directeur d'école 4 classes en directeur 3 classes
 - retrait du ¼ de décharge de direction
- ✓ **SAINTE-FEYRE – élémentaire à 6 classes**
 - retrait d'1 poste d'adjoint
 - ⇒ nouvelle structure : école élémentaire à 5 classes
 - requalification du poste de directeur d'école 6 classes en directeur 5 classes

➤ **Adaptation scolaire et scolarisation des enfants en situation de handicap (ASH) :**

- ✓ **LE MONTEIL AU VICOMTE – IME Pierre d'Aubusson : 2 postes**
 - retrait de 2 postes d'enseignants spécialisés

➤ **Titulaire remplaçant :**

École de rattachement :

- ✓ **CHÂTELUS MALVALEIX – primaire : retrait d'1 poste de titulaire remplaçant**

AUTRES MESURES

➤ **Pôle ressources :**

- ✓ **Psychologue de l'éducation nationale : 1 poste**
 - attribution d'1 poste de psychologue scolaire rattaché à la circonscription d'Aubusson
- ✓ **Enseignants spécialisés itinérants – CAPPEI (certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive) ou équivalent : 4 postes**
 - 1 CAPPEI ou équivalent pour la circonscription d'Aubusson
 - 2 CAPPEI ou équivalent pour la circonscription de Guéret 1
 - 1 CAPPEI ou équivalent pour la circonscription de Guéret 2 - ASH

Ces enseignants sont placés sous la responsabilité des inspecteurs de l'éducation nationale en charge des circonscriptions.

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS



Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable vous pouvez former :

- soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- soit un recours hiérarchique devant M. le ministre de l'éducation nationale ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite – c'est à dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis – vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

✓ **Enseignant itinérant réseau REP (réseau éducation prioritaire) : 1 poste**

Création d'un poste pour les écoles primaires de Masbaraud Mérignat, Le Monteil au Vicomte, Royère de Vassivière, Saint-Dizier Leyrenne, Saint-Junien la Bregère et Saint-Pierre Chérignat avec rattachement administratif à l'école Martin Nadaud de Bourganeuf, pour le suivi des élèves de CP et CE1 du REP.

Poste à disposition des équipes enseignantes sur projet pédagogique et sous la responsabilité de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription d'Aubusson.

➤ **Décharges de direction :**

Maintien à titre exceptionnel, pour un an, d'une décharge de direction à :

- ✓ **BUSSIÈRE DUNOISE – primaire**
- ✓ **CROCQ – élémentaire**
- ✓ **GUÉRET – maternelle Paul Langevin**

✓ **SAINT-AGNANT DE VERSILLAT - élémentaire**

Article 2 : Le présent arrêté, comportant six pages, fera l'objet d'un affichage dans les locaux de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Creuse à compter de la date de signature ainsi que d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Creuse est chargé, pour ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Signé : Laurent FICHET

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS



Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable vous pouvez former :

- soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- soit un recours hiérarchique devant M. le ministre de l'éducation nationale ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite – c'est à dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis – vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

Préfecture de la Creuse

23-2018-02-02-004

arrêté portant abrogation de l'autorisation d'exploiter un
établissement d'enseignement de la conduite des véhicules
à moteur et de la sécurité routière

**Arrêté n°
portant abrogation de l'autorisation d'exploiter un établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**Auto-école Anne REDONDEAU
Ahun
(cessation d'activité)**

**Le Préfet de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 213-1 et R. 213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 2014140-05 du 11 juin 2012 modifié portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière "auto-école Redondeau" situé 11 Grand Rue à Ahun (23150), délivrée à Mme Anne REDONDEAU sous le numéro E 02 023 0085 0 ;

Considérant que Madame Anne REDONDEAU a cessé son activité au 11 juin 2017;

Sur proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture :

A R R E T E

Article 1er – L'agrément de l'établissement dénommé « auto-école Redondeau », situé au 11 Grand Rue à Ahun (23150), et exploité sous le n° E 02 023 0085 0 par Mme Anne REDONDEAU est abrogé.

Article 2 – Cette décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de la Creuse.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Anne REDONDEAU et transmis pour information à :

- M. le Commandant de Groupement de gendarmerie de la Creuse,
- M. le Délégué à l'éducation routière,
- M. le Maire d'AHUN.

Le 2 février 2018

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé :Olivier MAUREL

Préfecture de la Creuse

23-2018-02-12-001

Arrêté portant agrément dans un cadre départemental de la
Fédération Départementale de Pêche et de Protection du
Milieu Aquatique de la Creuse



PREFET DE LA CREUSE

Préfecture

Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

Bureau des Procédures
Environnementales

**Arrêté n°
portant agrément dans un cadre départemental
de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse**

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012261-05 en date du 17 septembre 2012 portant agrément de la Fédération Départementale de la Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse, dans le ressort du département de la Creuse ;

VU la demande d'agrément en date du 29 août 2017 présentée « dans un cadre géographique départemental » par M. le Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse ;

VU les statuts de la Fédération Départementale de la Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse annexés à ladite demande ;

VU l'avis favorable de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Limoges en date du 8 novembre 2017 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine en date du 26 septembre 2017 ;

Considérant que la Fédération Départementale de la Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse est agréée au titre de la protection de l'environnement depuis le 17 septembre 2012 ;

Considérant qu'elle a pour objet de favoriser le développement durable de la pêche amateur, la mise en œuvre d'actions de promotion du loisir-pêche par toutes mesures adaptées ainsi que la protection des milieux aquatiques, la mise en valeur et la surveillance du domaine piscicole départemental ;

PRÉFECTURE DE LA CREUSE – Place Louis LACROCQ - B.P.79 23011 GUERET CEDEX Tél. 0810.01.23.23.
Site web : www.creuse.gouv.fr

Considérant qu'elle définit et coordonne les actions des associations adhérentes et qu'elle mène des actions dans différents domaines (implication dans des contrats territoriaux « milieux aquatiques ») ;

Considérant qu'elle mène des actions en faveur de la continuité écologique en participant à des formations et à la sensibilisation des scolaires et du grand public au respect et à la connaissance des milieux aquatiques ;

Considérant, enfin, qu'elle contribue à l'amélioration des connaissances des écosystèmes aquatiques ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} — La Fédération Départementale de la Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse dont le siège est 60, avenue Louis Laroche à Guéret, est agréée au titre d'association de protection de l'environnement dans le ressort du département de la Creuse, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 — Toute demande de renouvellement devra être adressée à la Préfecture de la Creuse six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité, accompagnée d'une note présentant l'évolution de l'association au cours des cinq dernières années relativement à son activité, au champ géographique dans lequel elle intervient ainsi que de tout élément de nature à justifier le renouvellement de l'agrément.

ARTICLE 3 — Chaque année, le Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse adressera au Préfet un rapport d'activités ainsi que les comptes de résultats et de bilan de la Fédération. Il lui en sera accusé réception.

ARTICLE 4 — Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de la Creuse, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges.

ARTICLE 5 — Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et la Sous-Préfète d'Aubusson, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont une copie sera adressée au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de la Creuse, à titre de notification, au Procureur Général près la Cour d'Appel de Limoges, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine et au Directeur Départemental des Territoires de la Creuse.

Fait à Guéret, le 12 février 2018

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

Olivier MAUREL

Préfecture de la Creuse

23-2018-02-02-003

arrêté portant composition de la commission médicale
primaire et agrément des médecins libéraux chargés du
contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile

**Arrêté n° 23-2018-
portant composition de la commission médicale primaire
et agrément des médecins libéraux chargés du contrôle
de l'aptitude physique à la conduite automobile**

—————
**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la route, et notamment ses articles R. 221-11 et R. 226-2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2017-02-17-001 du 12 décembre 2017 portant composition de la commission médicale primaire et agrément des médecins libéraux chargés du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile;

Vu la demande présentée le 20 décembre 2017 par le Dr Josiane TARDIEU, de ne plus faire partie de la commission médicale primaire et de mettre fin à son agrément pour le département de la Creuse et le changement d'adresse du Dr LATHIERE ;

Considérant, qu'il y a lieu de modifier la liste des médecins agréés telle qu'elle figure dans l'arrêté du 12 décembre sus-visé ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE

Article 1er: La commission médicale primaire chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs est composée, dans le département de la Creuse, ainsi qu'il suit :

Docteur Geneviève JENDILLARD-BASSALERT	10 route d'Aubusson 23250 PONTARION	Tél : 05.55.64.55.11
Docteur Philippe DAGARD	8 allée des Erables 23600 BOUSSAC	Tél : 05.55.65.08.28
Docteur Pierre FANTON	5 allée des Marronniers 23240 LE GRAND BOURG	Tél : 05.55.80.41.50

Docteur Pascal GAUDRIOT	6 route d'Aubusson 23000 SAINTE FEYRE	Tél : 05.55.81.13.59
Docteur Michel GILLET	10 route d'Aubusson 23250 PONTARION	Tél : 05.55.64.55.11
Docteur Maurice LATHIERE	2 bis avenue du Dr Butaud 23400 BOURGANEUF	Tél : 05.55.64.02.15
Docteur Jean -Marc MANCINI	55 avenue du Berry 23000 GUERET	Tél : 05.55.52.71.07
Docteur Gilles PARENTON	27 route des Forges 23230 GOUZON	Tél : 05.55.62.76.76
Docteur Didier DETOUR	4 place Amédée Lefaure 23300 LA SOUTERRAINE	Tél : 05.55.63.04.03
Docteur Jean TRUFFINET	6 avenue Viviani 23400 BOURGANEUF	Tél : 05.55.64.09.35
Docteur Michel XAVIER	La Chassagne 23150 SAINT HILAIRE LA PLAINE	Tél : 05.55.80.01.11

Article 2 : Sont également agréés dans le département de la Creuse pour exercer les missions de contrôle d'aptitude à la conduite automobile les praticiens suivants :

Docteur Ahmed HASSAIRI	Place du Monument 23130 PEYRAT LA NONIERE	Tél : 05.55.62.74.87
Docteur Jacques BELCOUR	2 rue des Troubadours 19200 USSEL	Tél : 05.55.72.10.59
Docteur Denis LIVERTOUT	34 route de Limoges 87340 LA JONCHERE SAINT-MAURICE	Tél : 05.55.39.82.12
Docteur François DALEGRE	20 rue du Général Prouzergue 19200 USSEL	Tél : 05.55.72.26.11
Docteur Didier BEGON	2 route de Giat 19340 EYGURANDE	Tel : 05.55.94.30.29
Docteur François DEGUILLAUME	6 rue de la Collégiale 87120 EYMOUTIERS	Tel : 06.84.86.87.24
Docteur Corinne CHARTRON	52 bis Av Edouard Michelin 63100 Clermont-Ferrand	Tel : 04.73.91.54.54
Docteur Sultana TATSIDOU	APAJ CMPR – FAM – LOZELLE 63330 PIONSAT	Tel : 04 73 85 63 64
Docteur Eric PANTERA	APAJ CMPR – FAM – LOZELLE 63330 PIONSAT	Tel : 04 73 85 63 64

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 23-2017-02-17-001 du 12 décembre 2017 susvisé est abrogé.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont une copie conforme sera transmise à Mme la Directrice de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé, pour information, et notifié à chacun des praticiens intéressés.

Fait à Guéret, le 2 février 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé :Olivier MAUREL

Préfecture de la Creuse

23-2018-02-02-002

Arrêté portant composition de la Commission
Départementale Consultative des Gens du Voyage

Arrêté n°
portant composition de la Commission Départementale Consultative des Gens du Voyage

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, en particulier son article 149 ;

Vu le décret n° 2017-921 du 9 mai 2017 modifiant le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013170-04 du 19 juin 2013 portant composition de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

Vu la délibération 04/12 du 20 avril 2015 du Conseil Départemental de la Creuse complétant la délibération du 2 avril 2015 portant désignation des représentants du Conseil départemental à différents comités, commissions et groupes de travail ;

Vu les propositions du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse en date du 19 mai 2017 ;

Vu les propositions de Mme le Directeur académique des services de l'Education Nationale en date du 22 mai 2017 ;

Vu les propositions de la MSA du Limousin en date du 29 mai 2017 ;

Vu les propositions de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Creuse (UDAF) en date du 6 juin 2017 ;

Vu les propositions de la Caisse d'Allocations Familiales de la Creuse en date du 6 juin 2017 ;

Vu les propositions de l'Association l'Escale en date du 8 juin 2017 ;

Vu les propositions de l'Association des Maires et Adjointes de la Creuse (AMAC 23) du 21 juillet 2017 ;

Vu les propositions de l'Assemblée des communautés de France (ADCF) du 25 juillet 2017 ;

Vu les propositions de la Fédération nationale des associations solidaires d'action avec les tsiganes et gens du voyage (FNASAT) en date du 8 septembre 2017 ;

Vu les propositions du Comité d'Accueil Creusois en date du 12 septembre 2017 ;

Vu l'accord de la Banque alimentaire de la Creuse en date du 29 janvier 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE:

Article 1 – La Commission Départementale Consultative des Gens du Voyage est présidée conjointement par M. le Préfet du département de la Creuse ou son représentant et Mme la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse ou son représentant.

Article 2 – La commission départementale mentionnée à l'article 1 est composée ainsi qu'il suit :

a) 4 représentants de l'Etat :

- M. le Directeur Départemental des Territoires ou son suppléant ;
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant ;

- Mme Yamina YESSAD-BLOT, Inspectrice de l'Education Nationale, supplée par Mme Huguette BENAÏM, conseillère technique de service social ;
- M. le Capitaine Jean-Marc BAUBIL représentant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, suppléé par M. le Capitaine Patrick CLERC.

b) 4 représentants désignés par le Conseil Départemental de la Creuse :

- M. Franck FOULON, Conseiller Départemental du canton de BOUSSAC ;
- Mme Marie-France GALBRUN, Conseillère Départementale du canton de LA SOUTERRAINE ;
- M. Patrice MORANCAIS, Conseiller Départemental du canton de GOUZON ;
- M. Nicolas SIMONNET, Conseiller Départemental du canton d'EVAUX-LES-BAINS.

c) 1 représentant des communes :

- M. Pierre DECOURSIER, Maire de Saint-Agnant-de-Versillat, suppléé par M. Michel MOINE, Maire d'Aubusson.

d) 4 représentants des établissements publics de coopération intercommunale du département :

- M. Jean-François MUGUAY, représentant la Communauté de Communes Monts et Vallées Ouest Creuse, suppléé par M. Gilbert TIXIER ;
- M. Alain CLEDIERE, représentant la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, suppléé par Mme Marinette JOUANNETAUD représentant la Communauté de communes Creuse Sud Ouest ;
- M. Vincent TURPINAT, représentant la Communauté de Communes Creuse Confluence ;
- M. Gilles PALLIER, représentant la Communauté de Communes Creuse Grand Sud, suppléé par M. Jean-Louis FAUCONNET, représentant la Communauté de Communes Chénérailles, Auzances-Bellegarde, Haut-Pays-Marchois.

e) 5 personnalités qualifiées :

- Mme Ghislaine RENON, Présidente de l'association ESCALE, supplée par Mme Emilie ROUGIER, Directrice ;
- Mme Eliane SIMON, représentant l'Union départementale des associations familiales (UDAF), supplée par Mme Lucette CONCHONNET ;
- Mme Stéphanie MARTINEAU, coordinatrice du Centre social tsigane, représentant la Fédération nationale des associations solidaires d'action avec les tsiganes et gens du voyage (FNASAT), supplée par Mme Marie-Claude MENDO, administratrice UDAF ;
- M. Christophe MARGUERITE, Directeur du Comité d'Accueil Creusois, suppléé par Mme Floriane ROCHEROLLE, Chef de service du Pôle hébergement ;
- M. Didier BIGNET, vice-président de la Banque alimentaire de la Creuse.

f) 1 représentant de la Caisse d'allocations familiales :

- M. Erwan GARGADENNEC, Directeur de la Caisse d'allocations familiales de la Creuse, suppléé par Mme Sylviane DO NACIMENTO, responsable du service Action Sociale.

g) 1 représentant de la Mutualité sociale agricole :

- Mme Marie-Christine CHAPUT, Responsable Départementale d'Action Sanitaire et Sociale supplée par Mme Brigitte HENRY, Assistante Sociale.

Article 3 – Durée et renouvellement des mandats

Le mandat des membres de la commission est de 6 ans. Il peut être renouvelé. Il prend fin si son titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné. Celui-ci est alors remplacé dans un délai de trois mois pour la durée du mandat restant à courir. Il en va de même en cas d'empêchement définitif, de démission ou de décès d'un membre de la commission.

Article 4 – Rôle

La commission est chargée de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi du schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

Chaque année, elle établit un rapport retraçant :

- le bilan de ses travaux et propositions ainsi que l'application du schéma,
- un recensement des expériences innovantes contribuant à une meilleure intégration des gens du voyage.

Article 5 – Fonctionnement

La commission se réunit au moins deux fois par an sur convocation conjointe de ses deux présidents, ou à l'initiative de l'un d'entre eux, ou sur demande d'un tiers de ses membres.

La commission peut entendre toute personne dont elle estime l'audition utile.

Article 6 – Quorum et modalités de vote

La commission siège valablement si la moitié de ses membres est présente. Ses délibérations sont adoptées à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage égal des voix, l'avis ou la proposition est réputé avoir été adopté.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion doit être convoquée dans le délai d'un mois. Dans ce cas, la commission siège valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Article 7 – Comité permanent et groupes de travail

La commission peut créer en son sein un comité permanent chargé d'animer, de coordonner et de suivre l'élaboration et la mise en œuvre des prescriptions du schéma départemental d'accueil des gens du voyage. Il prépare les réunions de la commission.

La commission peut également créer en son sein un ou des groupes de travail thématiques qui peuvent porter sur un ou plusieurs de ses domaines de compétence ou sur un territoire déterminé.

Le comité permanent et chaque groupe de travail comprennent au moins une personnalité mentionnée au e de l'article 2 du présent arrêté et peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures à la commission.

Article 8 – L'arrêté préfectoral n° 2013 170-04 du 19 juin 2013 susvisé est abrogé.

Article 9 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Guéret, le 2 février 2018

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2018-02-02-005

arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter
de l'établissement d'enseignement de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière -
REDONDEAU Chénérailles

**ARRÊTE n° 2018-
portant renouvellement d'autorisation d'exploiter un établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

AUTO ECOLE Anne REDONDEAU - Chénérailles

**Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 213-1 et R. 213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013046-01 du 15 février 2013 modifié portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE Anne REDONDEAU et situé 3 Grande Rue à CHENERAILLES (23130) ;

Vu la demande présentée par Madame Anne REDONDEAU en vue du renouvellement de son agrément ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Chénérailles en date du 29 décembre 2017 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture :

A R R E T E

Article 1er – Madame Anne REDONDEAU est autorisée à exploiter, sous le n° E 02 023 0066 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE Anne REDONDEAU et situé 3 Grande Rue à CHENERAILLES (23130).

Article 2 – Cet agrément est délivré **pour 5 ans**, à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B/B1 ; AAC -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 5 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation.

Article 10 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète d'Aubusson, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Anne REDONDEAU, publié au recueil des actes administratifs et transmis pour information à :

- M le Délégué à l'Éducation Routière,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Maire de CHENERAILLES.

Fait à Guéret, le 2 février 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Olivier MAUREL

Préfecture de la Creuse

23-2018-02-08-002

arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter
un établissement d'enseignement de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière, auto école
Ranquet

PRÉFET DE LA CREUSE

Préfecture de la Creuse
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation

Arrêté N°

**portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

AUTO ECOLE RANQUET Jean-François – Jarnages

**Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L. 231-1 à L. 213-8 et R. 213-1 et R. 213-6 ;

Vu le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant dispositions diverses relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 2012334-05 du 20 novembre 2012 modifié portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière "AUTO ECOLE RANQUET Jean-François" situé 7 place de l'église à JARNAGES (23140), délivrée à M. Jean-François RANQUET sous le numéro E 02 023 0064 0 ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-François RANQUET en vue du renouvellement de son agrément ;

Considérant que la demande susvisée remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse :

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Jean-François RANQUET est autorisé à exploiter, sous le n° **E 02 023 0064 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO ECOLE RANQUET Jean-François** et situé 7 place de l'église à **JARNAGES (23140)**.

Article 2 – Cet agrément est renouvelé pour **une durée de cinq ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toujours toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes :

- B/B1

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de ce changement ou de cette reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est préalablement tenu d'adresser au Préfet une demande tendant à la modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris les enseignants, est fixé à 19.

Article 8 – L'agrément peut être suspendu ou retiré dans les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de la Creuse (bureau de la circulation automobile).

Article 10 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse, notifié à M. Jean-François RANQUET et transmis en copie, pour information, à :

- M. le Maire de JARNAGES ;
- M. le Colonel, Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Creuse ;
- M. le Délégué à l'éducation routière.

Fait à Guéret, le 08 février 2018

le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2018-02-08-001

Arrêté préfectoral portant interdiction des transports
scolaires en Creuse

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant interdiction des transports scolaires en Creuse

LE PRÉFET DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à modernisation de la sécurité civile ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

Considérant les informations transmises par Météo-France plaçant le département de la Creuse en vigilance orange neige-verglas pour le vendredi 09 février 2018 ;

Considérant les conditions météorologiques prévues dans la journée du 09 février 2018 rendant difficiles les conditions de circulation sur l'ensemble du réseau routier du département de la Creuse ;

En concertation avec les services du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine et de la Communauté d'agglomération du Grand Guéret ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La circulation des transports scolaires sera interdite le vendredi 09 février 2018 dans l'ensemble du département de la Creuse à partir 15H.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, la directrice des services du cabinet du Préfet de la Creuse, le Lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Creuse, le directeur départemental de la sécurité publique de la Creuse, le directeur inter-départemental des routes du Centre-ouest, le Président du conseil régional, la Présidente du conseil départemental, le Président de la communauté d'agglomération du Grand Guéret, les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressé aux services visés à l'article 2.

Guéret, le 8 février 2018

Signé : Philippe CHOPIN

PRefecture de la Creuse

23-2017-12-28-001

Décision relative à l'organigramme de l'Equipe de
Direction des Centres hospitaliers de GUERET et
BOURGANEUF et E.H.P.A.D
de Royère-de Vassivière et aux délégations de signatures
afférentes



DECISION N° 2017.43D

**Décision relative à l'organigramme de l'Equipe de Direction
des Centres Hospitaliers de GUERET et BOURGANEUF et E.H.P.A.D
de Royère-de Vassivière et aux délégations de signatures afférentes**

**Le Directeur des Centres Hospitaliers de GUERET et BOURGANEUF et
de l'E.H.P.A.D de Royère-de-Vassivière,**

VU le Code de la santé publique et, notamment les articles L. 6141-1 et suivants, L. 6143-7, L. 6146-9, D.6143-33 à D.6143-36 et R. 6143-38 ;

VU le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 modifié portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2005 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU la convention de la Direction commune entre les Centres Hospitaliers de GUERET, de BOURGANEUF et de l'E.H.P.A.D de Royère de Vassivière en date du 29 février 2012,

VU l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 30 mars 2015 portant nomination de Monsieur Frédéric ARTIGAUT en qualité de directeur aux Centres Hospitaliers de Guéret et de Bourgueuf et de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes à Royère de Vassivière,

VU l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 14 décembre 2017 nommant Monsieur Vincent ROZAIN, directeur d'hôpital (classe normale) par la voie de détachement, dans le corps des directeurs d'hôpital (hors classe) en qualité de directeur adjoint chargé des ressources humaines aux Centres Hospitaliers de Guéret et de Bourgueuf et de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes à Royère de Vassivière,

VU l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 25 août 2014 portant nomination de Monsieur Bernard LECAS en qualité de directeur adjoint aux Centres Hospitaliers de Guéret et de Bourgueuf et de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes à Royère de Vassivière,

VU l'arrêté Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 31 mars 2017 relatif à la nomination de Madame Laurence LEFAURE en qualité de Directrice des Soins classe normale

aux Centres Hospitaliers de Guéret et de Bourganeuf et de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes à Royère de Vassivière,

VU l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 13 janvier 2016 relatif à la nomination de Madame Corinne LESCURE en qualité de Directrice des Soins hors classe aux Centres Hospitaliers de Guéret et de Bourganeuf et de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes à Royère de Vassivière,

VU l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 30 juin 2017 nommant, dans le cadre de la convention de direction commune susvisée Madame Dominique GRAND, directrice adjointe aux Centres Hospitaliers de Guéret et de Bourganeuf et de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes à Royère de Vassivière,

VU l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 19 décembre 2013 portant nomination de Madame Céline PEYNOT en qualité de directrice adjointe aux Centres Hospitaliers de Guéret et Bourganeuf et Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes à Royère de Vassivière,

DECIDE

SECTION I - ORGANIGRAMME ET AFFECTATION DES MEMBRES DE L'EQUIPE DE DIRECTION.

Article 1^{er} : La structuration de l'équipe de direction du Centres Hospitaliers de Guéret et de Bourganeuf et de l'E.H.P.A.D de Royère-de-Vassivière s'articule autour de cinq directions :

- ✓ Direction de l'Etablissement et Relation avec les usagers,
- ✓ Direction des Affaires Financières, de la Gestion des Patients, du Système d'Information, de la logistique et des Services Economiques,
- ✓ Direction des Ressources Humaines, des Affaires Médicales et de la Communication,
- ✓ Direction des Soins, de la Qualité et de la Gestion des Risques,
- ✓ Direction des Instituts de Formation aux Métiers de la Santé
- ✓ Direction de la Résidence Anna QUINQUAUD et de la filière gériatrique
- ✓ Direction déléguée du Centre Hospitalier de BOURGANEUF et de l'E.H.P.A.D de Royère-de-Vassivière

Article 2 : Les affectations des membres de l'Equipe de Direction relevant du statut particulier régi par le décret du 2 Août 2005 susvisé sont arrêtées ainsi qu'il suit :

- ✓ Monsieur Vincent ROZAIN, Directeur adjoint, en charge de la Direction des Ressources Humaines, des Affaires Médicales et de la Communication.
- ✓
- ✓ Monsieur Bernard LECAS, Directeur adjoint, en charge de la Direction des Affaires Financières, de la Gestion des Patients, du Système d'Information, de la logistique et des Services Economiques.
- ✓ Madame Dominique GRAND, Directrice adjointe, en charge de la Direction déléguée du Centre Hospitalier de BOURGANEUF et de l'E.H.P.A.D de Royère-de-Vassivière

Article 3 : L'affectation des membres de l'Equipe de Direction relevant du statut particulier régi par le décret [du 26 décembre 2007](#) portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, est arrêtée ainsi qu'il suit :

- ✓ Madame Céline PEYNOT, Directeur adjoint, en charge de la Résidence Anna QUINQUAUD et de la filière gériatrique.

Article 4 – L'affectation des membres de l'Equipe de Direction relevant du statut particulier régi par le décret du 19 avril 2002 est arrêtée ainsi qu'il suit :

- ✓ Madame Laurence LEFAURE, Directeur des Soins, Coordinatrice Générale des Soins en charge de la Direction des Soins et de la Direction Qualité et Gestion des Risques.
- ✓ Madame Corinne LESCURE, Directeur des Soins, Directrice de l'Institut de Formation des Métiers de la Santé.

SECTION II – DELEGATIONS DE SIGNATURE.

Article 5 - Ordonnateur :

Sous réserve du droit d'évocation du Directeur, en ce qui concerne les fonctions d'ordonnateur, notamment les mandats de paiement, les titres de recettes et les bordereaux, délégation est donnée à Monsieur Bernard LECAS, et en cas d'absence ou d'empêchement et dans l'ordre, à Monsieur Vincent ROZAIN et Madame Céline PEYNOT, Directeurs adjoints.

Article 6 - Direction des Ressources Humaines, des Affaires Médicales et de la Communication :

Sous réserve du droit d'évocation du Directeur, délégation est donnée à Monsieur Vincent ROZAIN, Directeur-Adjoint, pour signer les actes de gestion afférents aux missions de sa Direction, et en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Bernard LECAS, Directeur adjoint. Pour les affaires courantes délégation est donnée à Madame Fabienne AUFORT, Attachée d'Administration Hospitalière.

Article 7 - Direction des Affaires Financières, de la Gestion des Patients, du Systèmes d'Information, de la logistique et des Services Economiques :

Sous réserve du droit d'évocation du Directeur, délégation est donnée à Monsieur Bernard LECAS, Directeur adjoint, pour signer les actes de gestion afférents aux missions de sa Direction, et en cas d'absence ou d'empêchement, et dans l'ordre, à Monsieur Vincent ROZAIN, et à Madame Céline PEYNOT, Directrices adjointes. Monsieur Claude FAUVET, Attaché d'Administration Hospitalière est nommé comptable « matières » chargé de la régularité des opérations d'engagement et de liquidation des dépenses et de l'organisation du magasin. Pour les Affaires courantes relatives à la gestion des patients, délégation est donnée à Madame Marie-Claire MARX, Adjoint des Cadres et à Madame Nathalie CLAMONT, Adjoint des cadres en cas d'absence de Madame Marie-Claire MARX.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard LECAS, Monsieur le Docteur FAMIN pour les actes relevant de ses attributions de pharmacien gérant, reçoit délégation de signature pour les documents relatifs aux commandes de médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1 du code de la santé publique ainsi que des dispositifs médicaux stériles, dans la limite des crédits autorisés à l'EPRD et dans le respect des seuils fixés au Marché Public.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Docteur FAMIN, la délégation de signature est donnée à Madame le Docteur Sophie TREDEZ ou Madame le Docteur Nadège CERBELAUD ou Madame le Docteur Emilie PENET.

Délégation particulière est donnée à Monsieur Laurent BARANOWSKI, ingénieur travaux, pour la signature des marchés de maîtrise d'ouvrages publics.

Article 8 – Direction des Soins, de la Qualité et de la Gestion des Risques :

Sous réserve du droit d'évocation du Directeur, délégation est donnée à Madame Laurence LEFAURE, Directrice des Soins, pour signer outre les actes de gestion afférents aux missions du service, et en cas d'absence ou d'empêchement, et dans l'ordre, à Monsieur Bernard LECAS, Directeur adjoint, ainsi qu'à Madame Virginie LAYADI, Ingénieur, pour les actes de gestion courante concernant le service qualité et gestion des risques.

En outre, délégation est également donnée à Madame Pascale DAUTAIS, Sage-femme ou au personnel d'encadrement soignant en astreinte (Madame Viviane BOUCHET ; Madame Brigitte BARRIERE ; Madame Muriel BAZIN ; Madame Fabienne CONCHON ; Madame Barbara DAUNAY ; Madame Anne-Sophie DESPLANQUES ; Madame Corinne FLAMENT; Madame Sandrine GAILLARD ; Madame Patricia JOACHIM ; Madame Agnès LABUSSIÈRE ; Madame Pascale LORMAND ; Madame Béatrice MAGNOLE ; Monsieur Sylvain NORRE ; Madame Natacha PASCAL ; Madame Valérie TEINTURIER ; Madame Marie-Noëlle TORRES; Monsieur Jérôme CASSIER; Madame Angélique LAINE) à effet de signer :

- l'autorisation pour un transport de corps avant mise en bière vers le domicile du défunt ou celui d'un membre de sa famille mentionnée à l'article R2213-8 du code général des collectivités territoriales ;
- l'autorisation pour un transport de corps avant mise en bière vers la chambre mortuaire de l'hôpital pour les patients et résidents décédés à la résidence Anna Quinquaud.

Article 9 - Direction déléguée du Centre Hospitalier de Bourganeuf et de l'E.H.P.A.D de Royère-de-Vassivière:

Sous réserve du droit d'évocation du Directeur, délégation est donnée à Madame Dominique GRAND, Directrice adjointe, pour signer les actes de gestion afférents aux missions de sa Direction, et en cas d'absence ou d'empêchement, et dans l'ordre, à Madame Maryse PINGRIEUX, Monsieur Philippe LABORDE et Madame Amélie BOUCHET.

Sous réserve du droit d'évocation du Directeur, en ce qui concerne les fonctions d'ordonnateur, notamment les mandats de paiement, les titres de recettes et les bordereaux, délégation est donnée à Madame Dominique GRAND, et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Maryse PINGRIEUX, FF Directrice des soins.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique GRAND, Monsieur Claude MAUCOURANT, Attaché Principal d'Administration Hospitalière reçoit délégation de signature pour signer l'ensemble des affaires relatives à la gestion de l'EHPAD Pierre Ferrand de Royère de Vassivière.

En cas d'absences ou d'empêchement de Madame Dominique GRAND, Monsieur le Docteur SABOT reçoit délégation de signature pour les documents relatifs aux commandes de médicaments et dispositifs médicaux, produits d'hygiène, petit matériel et produits diététiques, dans la limite des crédits autorisés à l'EPRD et dans le respect des seuils fixés au Marché Public.

Article 10 - Direction des Instituts de Formation des Métiers de la Santé :

Sous réserve du droit d'évocation du Directeur, délégation est donnée à Madame Corinne LESCURE, Directrice des Soins, pour signer outre les actes de gestion afférents aux missions du service, et en cas d'absence ou d'empêchement, et dans l'ordre, à Monsieur Bernard LECAS, Directeur adjoint, ainsi qu'à Madame Laurence LEFAURE, Directrice des Soins, pour les actes de gestion courante de la Direction des Instituts.

Article 11. – Direction de la Résidence Anna Quinquaud et de la filière gériatrique

Sous réserve du droit d'évocation du Directeur, délégation est donnée à Madame Céline PEYNOT pour signer les actes de gestion afférents à la Direction qui lui est confiée. En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci à Monsieur Bernard LECAS ou Monsieur Vincent ROZAIN.

En outre, délégation est également donnée à Madame Catherine FOUSSADIER, Cadre Supérieur de Santé, Madame Nathalie MATIVAUX et Monsieur Jean-Yves VITTE, Cadres de Santé, à effet de signer aux horaires ouvrés :

- l'autorisation pour un transport de corps avant mise en bière vers le domicile du défunt ou celui d'un membre de sa famille mentionnée à l'article R2213-8 du code général des collectivités territoriales ;
- l'autorisation pour un transport de corps avant mise en bière vers la chambre mortuaire de l'hôpital nécessitant de sortir de l'enceinte de l'établissement (cas particulier de la résidence Anna Quinquaud).

Article 12. – Gardes de Direction :

Les gardes de Direction couvrent le fonctionnement des Centres Hospitaliers de Guéret et de Bourganeuf et de l'E.H.P.A.D de Royère-de-Vassivière.

Sous réserve du droit d'évocation du Directeur, délégation est donnée à Monsieur Vincent ROZAIN, Madame Céline PEYNOT, Madame Laurence LEFAURE, Monsieur Bernard LECAS, Madame Dominique GRAND, Directeurs adjoints, ainsi qu'à Madame Maryse PINGRIEUX, FF Directrice des soins, pour prendre toutes mesures et décisions justifiées par l'urgence et signer les documents administratifs nécessaires à l'occasion des gardes qu'ils assurent.

Article 13. – Toute signature obtenue par la force ou dans des conditions ou contexte de pression de quelque nature qu'elle soit est réputée nulle et sans valeur.

Article 14. – La présente décision prend effet à la date du 1^{er} Janvier 2018. Elle sera notifiée aux membres de l'Equipe de Direction, ainsi qu'à :

- ✓ Madame la Directrice de la Délégation Départementale de Creuse de l'Agence Régionale de Santé,
- ✓ Monsieur le Trésorier Principal du Centres Hospitaliers de Guéret et de Bourganeuf et de l'E.H.P.A.D de Royère-de-Vassivière.

Elle sera publiée par voie d'affichage et insérée au Recueil des Actes Administratifs du département de la Creuse.

Article 15 :

Toutes délégations de signature antérieures relatives au Centre Hospitalier de Guéret et au Centre Hospitalier de Bourgneuf sont abrogées.

Fait à Guéret, le 28 décembre 2017

Le Directeur,

Frédéric ARTIGAUT

DESTINATAIRES :

- Autorités et personnes mentionnées.
- Recueil des Actes Administratifs du Département.
- Recueil des décisions.
- Affichage interne.

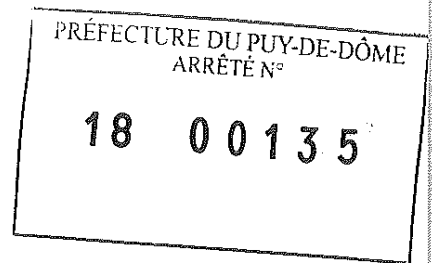
PRefecture de la Creuse

23-2018-01-31-002

Modification de la composition de la commission locale de
l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de
La Sioule



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**portant modification de la composition de la Commission
Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et
de Gestion des Eaux (SAGE) de la Sioule
dans le cadre du renouvellement complet
de cette commission**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 212-1, L 212-3 à L 212-11 et R 212-26 à R 212-47 ;

VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 31 décembre 2003 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Sioule ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2005 portant constitution et composition de la commission locale de l'eau du SAGE de la Sioule ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2011 portant modification de la composition de cette commission locale de l'eau dans le cadre de son renouvellement complet ;

VU les arrêtés préfectoraux des 8 juillet 2014, 25 juin 2015, 9 mai 2016, 15 juin 2016, 8 décembre 2016, 20 avril et 30 juin 2017 portant modification de l'arrêté du 10 décembre 2011 ;

VU la circulaire ministérielle du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU les consultations des organismes concernés ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder au renouvellement complet de la commission locale de l'eau du SAGE de la Sioule du fait de l'échéance sexennale des mandats de ses membres ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral du 10 décembre 2011 et les arrêtés préfectoraux susvisés modifiant la composition de la CLE du SAGE de la Sioule sont abrogés.

.../...

63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 01
TEL. 06 21 80 39 63 (0,12 €/mn) - FAX 04 73 98 61 00
<http://www.puy-de-dome.pref.gouv.fr>

ARTICLE 2 – La composition de la commission locale de l'eau du SAGE de la Sioule fixée à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2005 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

1) Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

Organismes	Représentés par
CONSEIL RÉGIONAL D'AUVERGNE-RHÔNE-ALPES	M. Emmanuel FERRAND Conseiller régional M. Yannick LUCOT Conseiller régional Mme Caroline BEVILLARD Conseillère régionale
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CREUSE	M. Jeremie SAUTY Conseiller départemental
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU PUY-DE-DÔME	M. Laurent DUMAS Conseiller départemental Mme Pierrette DAFFIX-RAY Conseillère départementale Mme Clementine RAINEAU Conseillère départementale
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ALLIER	Mme Véronique POUZADOUX Conseillère départementale M. André BIDAUD Vice-Président M. Bernard COULON Vice-Président
COMMUNES DU PUY-DE-DÔME DÉSIGNÉES PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES DU PUY-DE-DÔME	M. Pascal ESTIER Conseiller municipal des Ancizes-Comps Mme Claire LEMPEREUR Maire de Montaigut-en-Combraille M. Joël ACHARD 1 ^{er} Adjoint au Maire de St Bonnet-près-Orcival M. Daniel SAUVESTRE Maire de Châteauneuf-les-Bains Mme Jeannette VIALETTE-GIRAUD Maire de Saint-Pierre-le-Chastel M. Pierre FAURE Adjoint au Maire de Montfermy
ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE DÉSIGNÉS PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES DU PUY-DE-DÔME	M. Charles SCHIETTEKATTE Conseiller communautaire de la communauté de communes Combrailles Sioule et Morge M. Marc GIDEL Conseiller communautaire de la communauté de communes du Pays de Saint-Eloy M. Philippe COULON Président de la Communauté de communes Riom Limagne et Volcans

.../...

Organismes	Représentés par
COMMUNES DE L'ALLIER DÉSIGNÉES PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES ET DES PRÉSIDENTS DE COMMUNAUTÉS DE L'ALLIER	Mme Estelle GAZET Adjointe au maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule M. Patrick BERTRAND Adjoint au Maire de Contigny M. Pierre LENVOISE Maire de Vicq M. Pierre A TERITEHAU Maire d'Ebreuil Mme Michelle PARIS Maire de Chouvigny M. Yves MAUPOIL Maire de Monestier
ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE DÉSIGNÉS PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES ET DES PRÉSIDENTS DE COMMUNAUTÉS DE L'ALLIER	M. Daniel REBOUL Vice-Président de la Communauté de Communes Saint-Pourçain Sioule Limagne M. Gilles JOURNET Vice-Président de la Communauté de Communes Saint-Pourçain Sioule Limagne
SYNDICAT MIXTE POUR L'AMÉNAGEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT DES COMBRAILLES (SMADC)	M. Jean MICHEL Maire de Lapeyrouse Président du SMADC
SYNDICAT MIXTE A VOCATION MULTIPLE (SIVOM) SIOULE ET BOUBLE	M. Gérard LAPLANCHE Président du SIVOM
PARC NATUREL RÉGIONAL DES VOLCANS D'AUVERGNE	M. Aymeric BONNIER Conseiller municipal de la commune de Mazayes
ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOIRE (EPL)	Mme Jocelyne BOUQUET Conseillère départementale du Puy-de-Dôme

2) Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées

Organismes	Représentés par
CHAMBRE DÉPARTEMENTALE D'AGRICULTURE DU PUY-DE-DÔME	le Président ou son représentant
CHAMBRE DÉPARTEMENTALE D'AGRICULTURE DE L'ALLIER	le Président ou son représentant
CHAMBRE RÉGIONALE D'AGRICULTURE	le Président ou son représentant
CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU PUY-DE-DÔME (DÉLÉGATION DE RIOM)	le Président ou son représentant
CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE L'ALLIER (DÉLÉGATION DE MONTLUÇON)	le Président ou son représentant
FRANCE HYDROÉLECTRICITÉ	le Président ou son représentant
CENTRE RÉGIONAL DE LA PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE (CRPF) AUVERGNE RHÔNE-ALPES	la Présidente ou son représentant

.../...

Organismes	Représentés par
OFFICE DE TOURISME EN PAYS SAINT-POURCINOIS	la chargée de mission nature, représentante
OFFICE DE TOURISME DES COMBRAILLES	le Directeur ou son représentant
FÉDÉRATION DE LA RÉGION AUVERGNE POUR LA NATURE ET L'ENVIRONNEMENT (FRANE)	le Président ou son représentant
FÉDÉRATION DU PUY-DE-DÔME POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE	le Président ou son représentant
FÉDÉRATION DE L'ALLIER POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE	le Président ou son représentant
ASSOCIATION POUR LA RESTAURATION ET LA GESTION DES POISSONS MIGRATEURS DU BASSIN DE LA LOIRE (LOGRAMI)	le Président ou son représentant
UFC QUE CHOISIR 63	le Président ou son représentant
EDF-DPIH UNITÉ DE PRODUCTION CENTRE	le Directeur ou son représentant
CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS D'AUVERGNE (CEN AUVERGNE)	la Présidente ou son représentant

3) Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

Organismes	Représentés par
PRÉFECTURE DE LA RÉGION CENTRE VAL DE LOIRE COORDONNATRICE DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE	le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant
PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME	Le Préfet du Puy-de-Dôme ou son représentant
PRÉFECTURE DE L'ALLIER	le Préfet de l'Allier ou son représentant
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT (DREAL) AUVERGNE RHÔNE-ALPES	la Directrice ou son représentant
MISSION INTERSERVICES DE L'EAU ET DE LA NATURE (MISEN) DU PUY-DE-DÔME	le Chef de la MISEN du Puy-de-Dôme ou son représentant
MISSION INTERSERVICES DE L'EAU ET DE LA NATURE (MISEN) DE L'ALLIER	le Chef de la MISEN de l'Allier ou son représentant
MISSION INTERSERVICES DE L'EAU ET DE LA NATURE (MISEN) DE LA CREUSE	le Chef de la MISEN de la Creuse ou son représentant
AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE	le Directeur de la délégation Allier-Loire amont ou son représentant
AGENCE FRANÇAISE POUR LA BIODIVERSITÉ (AFB)	le Directeur régional Auvergne Rhône-Alpes ou son représentant

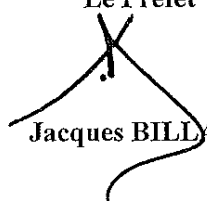
ARTICLE 3 – La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'État, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés. En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

ARTICLE 4 – Le Président de la commission locale de l'eau est élu au sein et par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Allier, de la Creuse et du Puy-de-Dôme. Cette publication mentionnera le site Internet www.puy-de-dome.gouv.fr où la liste des membres peut être consultée.

ARTICLE 6 - Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Allier, de la Creuse et du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à chaque membre de la Commission locale de l'eau.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 31 JAN. 2018

Le Préfet

Jacques BILLANT

Toute personne désirant contester la présente décision peut saisir la juridiction administrative compétente d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et publication du présent arrêté. Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.

.../...